



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-436

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2024

# Sommaire

## Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2024-07-18-00001 - Arrêté préfectoral n° portant extension aux établissements situés à Paris relevant de la branche Commerces de détail de tous matériels ou services se rattachant aux télécommunications " de l'autorisation de déroger au repos dominical accordée à la boutique ORANGE (2 pages)

Page 4

## Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-07-17-00014 - Arrêté n° 2024-01023 du 17 juillet 2024 interdisant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Aulnay-sous-Bois en Seine-Saint-Denis du 18 juillet au 12 août 2024 et du 22 août au 10 septembre 2024 (3 pages)

Page 7

75-2024-07-18-00005 - Arrêté n° 2024-01027 du 18 juillet 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris le 26 juillet 2024 (4 pages)

Page 11

75-2024-07-18-00002 - Arrêté n° 2024-01031 du 18 juillet 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-01012 du 16 juillet 2024 (2 pages)

Page 16

75-2024-07-17-00012 - arrêté n°2024-01021 du 17 juillet 2024 modifiant, à titre provisoire, les conditions de circulation et de stationnement dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (8 pages)

Page 19

75-2024-07-17-00015 - Arrêté n°2024-01022 du 17 juillet 2024 modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies à Paris (4 pages)

Page 28

75-2024-07-17-00020 - Arrêté n°2024-01024 du 17 juillet 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au dimanche 11 août 2024 au Stade Emile Anthoine (8 pages)

Page 33

75-2024-07-18-00003 - Arrêté n°2024-01029 du 18 juillet 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du jeudi 25 juillet au dimanche 11 août 2024 sur le site de l'Arena Paris Sud - Porte de Versailles (8 pages)

Page 42

75-2024-07-18-00006 - Arrêté n°2024-01033 du 18 juillet 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du lundi 29 juillet au samedi 10 août 2024 sur le site du Trocadéro (8 pages)

Page 51

75-2024-07-18-00007 - Arrêté n°2024-01035 du 18 juillet 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au dimanche 11 août 2024 sur le site de l'Arena BERCY à Paris 12ème (8 pages)	Page 60
75-2024-07-18-00009 - Arrêté n°2024-01036 du 18 juillet 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au dimanche 11 août 2024 sur le site de Paris La Défense Arena (92) (9 pages)	Page 69
75-2024-07-18-00010 - Arrêté n°2024-01037 du 18 juillet 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au vendredi 9 août 2024 sur le site du Stade Yves-du-Manoir (92) (9 pages)	Page 79
<b>Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives</b>	
75-2024-07-12-00028 - Arrêté n° DUPA 2024-1007 du 12 juillet 2024 portant autorisation de l'emploi dans onze gares d'un traitement algorithmique des images issues d'un système de vidéoprotection du 25 juillet 2024 au 13 août 2024 (7 pages)	Page 89
<b>Préfecture de Police / Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris</b>	
75-2024-07-16-00019 - Arrêté préfectoral n° 2024-01011 du 16 juillet 2024 portant réglementation temporaire sur les conditions de circulation des véhicules de matières dangereuses de catégorie E sur l'Autoroute A1 dans les deux sens du Pr0 au PR26 (Seine Saint Denis et Val d'Oise) sur la bretelle de liaison entre la Route Nationale 184 Extérieure et l'autoroute A115 dans le sens Province vers Paris (Val d'Oise) (5 pages)	Page 97
<b>Préfecture des Yvelines / Bureau des polices administratives</b>	
75-2024-07-18-00004 - Arrêté modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies autour du site olympique de la colline d'Elancourt durant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques sur le territoire des Yvelines (9 pages)	Page 103

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2024-07-18-00001

Arrêté préfectoral n° portant extension  
aux établissements situés à Paris relevant de la  
branche Commerces de détail de tous matériels  
ou services se rattachant aux  
télécommunications " de l'autorisation de  
dérogé au repos dominical accordée à la  
boutique ORANGE



Considérant que la ville de Paris accueille les Jeux Olympiques et Paralympiques qui généreront une affluence exceptionnelle de touristes et de travailleurs pendant la période du 15 juin 2024 au 30 septembre 2024 ;

Considérant que l'ouverture tous les jours de la semaine des établissements relevant de la branche commerces de détail de tous matériels ou services se rattachant aux télécommunications répond aux besoins du public compte tenu de cette affluence exceptionnelle ;

Considérant qu'en application des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler les dimanches susvisés sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation individuelle à déroger au repos dominical les 28 juillet, 4 et 11 août 2024, accordée à la société ORANGE sis 9, boulevard Saint-Michel à Paris 5<sup>ème</sup>, est étendue à l'ensemble des commerces situés sur le territoire de la Ville de Paris relevant de la branche des commerces de détail de tous matériels ou services se rattachant aux télécommunications .

**ARTICLE 2** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 18 juillet 2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,  
SIGNÉ  
Christophe NOËL du PAYRAT

Préfecture de Police

75-2024-07-17-00014

Arrêté n° 2024-01023 du 17 juillet 2024  
interdisant provisoirement la circulation  
dans plusieurs voies à Aulnay-sous-Bois en  
Seine-Saint-Denis du 18 juillet au 12 août 2024 et  
du 22 août au 10 septembre 2024

Paris, le 17 juillet 2024

**ARRETE N° 2024-01023**

**interdisant provisoirement la circulation  
dans plusieurs voies à Aulnay-sous-Bois en Seine-Saint-Denis  
du 18 juillet au 12 août 2024 et du 22 août au 10 septembre 2024**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-18 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ratifiée par la loi n°2019-812 du 1er août 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Considérant que les Jeux de la XXXIIIème Olympiade, également désignés Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, sont organisés notamment en Seine-Saint-Denis respectivement du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024 ;

Considérant l'utilisation du dépôt de bus d'Aulnay-sous-Bois en Seine-Saint-Denis devant accueillir toute la flotte olympique avec un trafic de plus de 900 bus par jour ;

Considérant qu'afin d'assurer le transport des athlètes entre le village Olympique et les lieux de compétition situés à moins de 10 km en une demi heure, il convient de modifier les règles de circulation autour de ce site du 18 juillet au 12 août 2024 et du 22 août au 10 septembre 2024 de 05h30 à 01h00 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 18 juillet au 12 août 2024 et du 22 août au 10 septembre 2024 de 05h30 à 01h00, dans les portions de voies suivantes à Aulnay-sous-Bois, en Seine-Saint-Denis :

- bretelle A104 intérieure RD40 entrant sur le boulevard André Citroën ;
- boulevard André Citroën, entre le boulevard Georges Braque et les bretelles A104 intérieure RD40 ;
- avenue Raoul Dufy, entre le boulevard André Citroën et la rue Auguste Renoir.

### **Article 2**

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ;
- aux riverains munis d'un justificatif ;
- aux bus accrédités « Paris 2024 » avec le macaron spécifique ;
- aux professionnels travaillant ou devant se rendre sur site munis d'un justificatif.

### **Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 4**

Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté consultable sur le site de la préfecture de Police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police et de la préfecture de Seine-Saint-Denis et sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce) et de la mairie de Aulnay-sous-Bois. Ces mesures prendront effet après leur affichage.

Pour le Préfet de Police,

La préfète, directrice du cabinet

Signé

Magali CHARBONNEAU

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-18-00005

Arrêté n° 2024-01027 du 18 juillet 2024  
autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs à l'occasion de la  
cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de  
Paris le 26 juillet 2024

**Arrêté n° 2024-01027**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris le 26 juillet 2024**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242- 8 à R. 242-15 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211- 11- 1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 8 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements,

de prévenir les actes de terrorisme et de réguler des flux de transports à l'occasion de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris le 26 juillet 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes terroristes et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendront à Paris du 26 juillet au 11 août 2024 les Jeux de la XXXIIIème olympiade ; que la cérémonie d'ouverture se déroulera le vendredi 26 juillet 2024 le long de la Seine devant plusieurs centaines de milliers de spectateurs ; qu'à raison de sa nature, de sa localisation et de l'ampleur de sa fréquentation, la cérémonie d'ouverture constitue un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ; que les Jeux de Paris 2024 et plus spécifiquement la cérémonie d'ouverture font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France et la présence de nombreuses délégations étrangères ; qu'il importe de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, les troubles à l'ordre public à cette occasion et de pouvoir disposer d'un appui par des caméras aéroportées pour garantir la fluidité des accès aux transports publics et leur bonne régulation eu égard à l'affluence attendue ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 8 caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris et dans le Val-de-Marne à l'occasion de la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transports.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 8 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique aux 1<sup>er</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements de Paris ainsi qu'aux communes de Charenton-le-Pont et Ivry-sur-Seine.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du vendredi 26 juillet 2024 à 13h00 au samedi 27 juillet 2024 à 00h30.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 18 juillet 2024

**SIGNÉ**

**Pour le préfet de police  
La préfète, directrice de cabinet,  
Magali CHABONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-18-00002

Arrêté n° 2024-01031 du 18 juillet 2024  
modifiant l'arrêté n° 2024-01012 du 16 juillet  
2024

**Arrêté n° 2024-01031  
modifiant l'arrêté n° 2024-01012 du 16 juillet 2024**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2024-01012 du 16 juillet 2024 portant dérogation à l'article 4 de l'arrêté n° 2024-00707 du 28 mai 2024 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 juillet 2024 susvisé est modifié comme suit :

1° - Au deuxième alinéa du 2°, les mots : « rue de l'Échelle », sont remplacés par les mots : « place du Palais Royal » ;

2° - Après le 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° - Musée du quai Branly-Jacques Chirac :

« L'accès et la sortie des visiteurs du musée se feront uniquement par le 198, le 216 et le 218 rue de l'Université et, pour les personnes en situation de handicap, par le 222 de la même rue. L'accès et la sortie par le 37, quai Jacques Chirac sont fermés au public. »

**Article 2** - La préfète, directrice du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police : <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>.

Fait à Paris, le 18 juillet 2024

**Laurent NUÑEZ**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-17-00012

arrêté n°2024-01021 du 17 juillet 2024 modifiant,  
à titre provisoire, les conditions de circulation et  
de stationnement dans plusieurs voies de Paris à  
l'occasion de l'organisation des Jeux Olympiques  
et Paralympiques de 2024

**A R R Ê T É N° 2024-01021**

**modifiant, à titre provisoire, les conditions de circulation et de stationnement dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024**

**LE PRÉFET DE POLICE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, et L.2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.412-7, R.417-10, et R.431-9 ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n°2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voie réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2024T14171 du 24 juin 2024 déterminant les voies et portions de voies parisiennes qui concourent au déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2024T14172 du 24 juin 2024 déterminant les voies et portions de voies qui permettent d'assurer le délestage des voies réservées déterminées par l'article 3 du décret n°2022-786 du 4 mai 2022 à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de l'été 2024 se tiendront respectivement du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024 à Paris ;

Considérant que l'organisation de la XXXIIIe Olympiade implique de procéder à des modifications des conditions de circulation et de stationnement aux abords des sites dédiés à la Cérémonie d'ouverture et à l'organisation des épreuves sportives ;

Considérant, en conséquence, que la circulation doit être réservée dans certaines portions de voies à certains usages relatifs à l'organisation des événements olympiques et au transport des spectateurs ;

2024-01021

Considérant, par ailleurs, que le stationnement doit être neutralisé sur certains emplacements au profit de ces mêmes usages ou pour assurer la sécurité des spectateurs affluant sur les sites de compétitions ;

## **A R R Ê T E**

### Article 1er

À titre provisoire, la circulation et le stationnement sont interdits du 26 au 27 juillet 2024 :

- rue du Louvre, 1er arrondissement, côté impair, depuis la rue Saint-Honoré jusqu'à la rue Etienne Marcel ;
- avenue de Ségur, 7ème arrondissement, côté impair, depuis le boulevard Garibaldi jusqu'à l'avenue Duquesne.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules affectés à l'organisation de la Cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de 2024.

### Article 2

À titre provisoire, la circulation et le stationnement sont interdits du 16 juillet au 15 septembre 2024 :

- allée de la Reine Marguerite, 16ème arrondissement, depuis le carrefour des Anciens Combattants jusqu'à l'avenue de l'Hippodrome ;
- route de la Porte Dauphine à la Porte des Sablons, 16ème arrondissement, depuis l'allée de Longchamp jusqu'à la place du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux navettes de la RATP affectées au transport des spectateurs et aux véhicules affectés à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

### Article 3

À titre provisoire, une voie unidirectionnelle est réservée du 26 au 27 juillet 2024 à la circulation des véhicules affectés à l'organisation de la Cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de 2024 :

2024-01021

- avenue de l'Opéra, 1er arrondissement, côté impair, depuis la place de l'Opéra jusqu'à la rue Danielle Casanova ;

- boulevard des Capucines, 1er arrondissement, côté impair, depuis la rue des Capucines jusqu'à la place de l'Opéra.

#### Article 4

À titre provisoire, une voie unidirectionnelle est réservée du 26 au 27 juillet 2024 à la circulation des véhicules affectés à l'organisation de la Cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de 2024, dans la voie habituellement réservée aux transports en commun :

- boulevard Raspail, 6ème et 14ème arrondissements, côté impair, depuis le boulevard Saint-Germain jusqu'à la rue de Rennes ;

- boulevard des Invalides, 7ème arrondissement, côté impair, depuis la rue de Sèvres jusqu'à la rue de Babylone.

#### Article 5

À titre provisoire, une voie bidirectionnelle est réservée :

- rue Mornay, 4ème arrondissement, depuis la rue Crillon jusqu'au boulevard Bourdon, du 25 au 27 juillet 2024, à la circulation des véhicules affectés à l'organisation de la Cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de 2024 ;

- rue Gaston Tissandier, 18ème arrondissement, depuis la rue Charles Hermite jusqu'à la rue Charles Lauth, du 19 juillet au 15 septembre 2024, à la circulation des véhicules affectés à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

#### Article 6

À titre provisoire, des emplacements sont réservés au stationnement et à l'arrêt des véhicules désignés en annexe 1 du présent arrêté, aux emplacements et dates désignés à cette même annexe.

Le stationnement des autres véhicules à ces emplacements est interdit et considéré comme gênant.

2024-01021

## Article 7

À titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules aux emplacements et dates désignés en annexe 2 du présent arrêté.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

## Article 8

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

## Article 9

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police, de la mairie de Paris et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante

Fait à Paris, le 17 juillet 2024

SIGNE

Laurent NUÑEZ

2024-01021

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

### Annexe 1 à l'arrêté n° 2024-01021

Rue	Arrondissement	Adresse ou intersection de début	Adresse ou intersection de fin	Côté	date début	date fin
Rue d'Argenteuil	1	1	7	pair et impair	25/07/2024	27/07/2024
Quai Henri IV	4	2	38	pair	25/06/2024	04/08/2024
Quai Henri IV	4	8	38	pair	01/07/2024	04/08/2024
Quai des Celestins	4	4	46	pair	15/07/2024	04/08/2024
Quai de l'Archevêché	4			chaussée	15/07/2024	04/08/2024
Quai aux Fleurs	4	1	23	pair et impair	15/07/2024	04/08/2024
Rue Mornay	4	1	2	pair et impair	25/07/2024	27/07/2024
Rue Saint-Antoine	4	75	71	impair, sur emplacement livraison et moto	25/07/2024	27/07/2024
Rue Jacques Cœur	4	2	8	pair et impair	16/07/2024	01/08/2024
Quai d'Orsay	7	51	93	terre-plein central, dans la contre allée	01/07/2024	15/09/2024
Rue de Talleyrand	7	1	11	pair et impair	25/07/2024	27/07/2024
Rue de Constantine	7	31	25	impair	25/07/2024	27/07/2024
Rue Saint-Dominique	7	147	141	impair	25/07/2024	27/07/2024
Rue Saint-Dominique	7	129	121	impair	25/07/2024	27/07/2024
Avenue Bosquet	7	37	47	impair, des 2 côtés de la contre allée	16/07/2024	01/08/2024
Avenue Rapp	7	19	23	impair, des 2 côtés de la contre allée	16/07/2024	01/08/2024
Rue de l'Université	7	46	64	pair	16/07/2024	01/08/2024
Avenue de Lowendal	7	Avenue de Suffren	Avenue Duquesne	impair	26/07/2024	27/07/2024
Cours Albert 1er	8	18	40	pair, côté chaussée et contre terre plein	04/07/2024	04/08/2024
Avenue George V	8	19	27	impair, des 2 côtés de la contre allée	16/07/2024	01/08/2024
Rue Marbeuf	8	George V	Clément Marot	côté impair	26/07/2024	27/07/2024
Rue Clément Marot	8	17	20	pair et impair	26/07/2024	27/07/2024
Rue de Tremoille	8	George V	Clément Marot	côté pair	26/07/2024	27/07/2024
Rue Clément Marot	8	12	12	pair et impair	26/07/2024	27/07/2024
Rue de Bercy	12	8	66	pair	19/07/2024	15/09/2024
Allée des Fortifications	16	place de la Porte d'Auteuil	Route des Lacs à Passy	pair et impair	16/07/2024	12/08/2024

2024-01021

**Annexe 2 à l'arrêté n° 2024-01021**

Rue	Arrondissements	Début	Fin	Côté	date début	date fin
Place du Châtelet	1	Avenue Victoria	Quai de la Megisserie	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue de l'Amiral de Coligny	1	Rue de Rivoli	Quai François Mitterrand	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue de Rohan	1	Rue Saint Honoré	Rue de Rivoli	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue Saint Honoré	1	Rue Royale	Place du Palais Royal	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Place des Pyramides	1	Rue des Pyramides	Rue de Rivoli	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue de Castiglione	1	Place Vendôme	Rue de Rivoli	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Boulevard Bourdon	4	Place de la Bastille	Quai de la Rapée	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue Mornay	4	Rue Crillon	Rue de Schomberg	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue de Schomberg	4	Boulevard Mornan	Rue Mornay	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Boulevard Morland	4	Boulevard Henri IV	Boulevard Bourdon	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue Agrippa d'Aubigné	4	Quai Henri IV	Boulevard Morland	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Boulevard Henri IV	4	Boulevard Morland	Place de la Bastille	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue Saint Antoine	4	Place de la Bastille	Rue de Rivoli	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue Saint Paul	4	Rue Saint Antoine	Quai des Célestins	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue du Fauconnier	4	Quai des Célestins	Rue Charlemagne	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue Charlemagne	4	Rue du Fauconnier	Rue Saint Paul	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue de Lobeau	4	Quai de l'Hôtel de Ville	Rue de Rivoli	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue de la Coutellerie	4	Rue de Rivoli	Avenue Victoria	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Avenue Victoria	4	Rue de la Coutellerie	Place de l'Hôtel de Ville	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue Saint Martin	4	Rue de Rivoli	Quai de Gesvres	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue d'Arcole	4	Pont au Double	pont d'Arcole	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue de Rivoli	1 et 4	Rue Saint Antoine	Place de la Concorde	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue Monge	5	Boulevard Saint Germain	Rue des Ecoles	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue Jussieu	5	Rue des Ecoles	Rue Littré	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue Linné	5	Rue Jussieu	Rue Geoffroy Saint Hilaire	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue Geoffroy Saint Hilaire	5	Boulevard Saint Marcel	Rue Littré	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Boulevard Saint Marcel	5	Rue Geoffroy Saint Hilaire	Boulevard de l'Hopital	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Boulevard de l'Hopital	5	Rue Jenner	Pont d'Austerlitz	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue Lagrange	5	Boulevard Saint Germain	Quai de Montebello	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue de Bièvre	5	Boulevard Saint Germain	Quai de la Tournelle	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue de Pontoise	5	Boulevard Saint Germain	Quai de la Tournelle	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue de Poissy	5	Boulevard Saint Germain	Quai de la Tournelle	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue du Cardinal Lemoine	5	Rue des Ecoles	Quai de la Tournelle	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue des Fossés Saint Bernard	5	Rue Jussieu	Quai de la Tournelle	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue des Ecoles	5	Rue Monge	Rue Jussieu	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue Bonaparte	6	Boulevard Saint Germain	Quai Malaquais	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue de Seine	6	Boulevard Saint Germain	Quai Malaquais	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Boulevard Saint Michel	6	Boulevard Saint Germain	Pont Saint Michel	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Place Joffre	7	Avenue de Suffren	Place de l'Ecole Militaire	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Avenue de la Bourdonnais	7	Avenue Rapp	Place de l'Ecole Militaire	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Avenue Rapp	7	Avenue de la Bourdonnais	Place de la Résistance	Pair et Impair, chaussée et contre allée	22/07/2024	27/07/2024

2024-01021

Avenue Bosquet	7	Place de Résistance	Place de l'Ecole Militaire	Pair et Impair, chaussée et contre allée	22/07/2024	27/07/2024
Rue de l'Université	7	Avenue Bosquet	Boulevard de la Tour Maubourg	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue Malar	7	rue de l'Université	quai d'Orsay	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue Cognacq-Jay	7	Avenue Bosquet	Rue Malar	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue Jean Nicot	7	rue de l'Université	quai d'Orsay	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue Henri Moissan	7	quai d'Orsay	Avenue Robert Schuman	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Avenue Sully Prudhomme	7	rue de l'Université	quai d'Orsay	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue du Colonel Combes	7	Rue Malar	Rue Jean Nicot	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Avenue Robert Schuman	7	Rue Malar	Rue Surcouf	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
rue Surcouf	7	Avenue Robert Schuman	Rue de l'Université	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Boulevard de la Tour Maubou	7	quai d'Orsay	Avenue de la Motte Picquet	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue de Grenelle	7	Boulevard de la Tour Maubou	Boulevard Raspail	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue de Constantine	7	Rue de Grenelle	Rue de l'Université	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue Robert Esnault Pelterie	7	rue de l'Université	quai d'Orsay	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue de Bourgogne	7	Rue de Grenelle	Place du Palais Bourbon	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Place du Palais Bourbon	7	Rue de Bourgogne	Rue de l'Université	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue Aristide Briand	7	Place du Palais Bourbon	Boulevard Saint Germain	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue de l'Université	7	Rue Aristide Briand	Boulevard Saint Germain	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Boulevard Saint Germain	7	quai d'Orsay	Pont de Sully	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue du Bac	7	Rue de Grenelle	Quai Voltaire	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue de Solférino	7	Boulevard Saint Germain	Quai Valérie Giscard d'Estaing	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue de Bellechasse	7	Boulevard Saint Germain	Quai Valérie Giscard d'Estaing	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue des Saints Pères	7	Boulevard Saint Germain	Quai Malaquais	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Avenue des Champs Elysées	8	Place de l'Etoile	Rond Point des Champs Elysées Marcel Dassa	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Avenue Montaigne	8	Place de l'Alma	Rond Point des Champs Elysées Marcel Dassa	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue Bayard	8	Avenue Montaigne	Cours Albert 1er	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Avenue George V	8	Avenue des Champs Elysées	Place de l'Alma	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue de Bassano	8	Avenue des Champs Elysées	Avenue Marceau	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue Gallilée	8	Avenue des Champs Elysées	Avenue d'Iéna	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Boulevard de la Bastille	12	Place de la Bastille	Quai de la Rapée	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Avenue d'Iéna	16	Rue Gallilée	Rue Freycinet	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue Freycinet	16	Avenue d'Iéna	Rue Goethe	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue Goethe	16	Rue Freycinet	Rue de Galliera	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue de Galliera	16	Rue Goethe	Avenue du Président Wilsin	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue de Chaillot	16	Rue Freycinet	Avenue Pierre 1er de Serbie	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Avenue Pierre 1er de Serbie	16	Rue Maria Brignole	Rue de Chaillot	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Rue Maria Brignolet	16	Avenue Pierre 1er de Serbie	Avenue du Président Wilsin	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024
Avenue du Président Wilson	16	Place d'Iéna	Place de l'Alma	Pair et Impair	22/07/2024	27/07/2024

2024-01021

Préfecture de Police

75-2024-07-17-00015

Arrêté n°2024-01022 du 17 juillet 2024 modifiant  
provisoirement le stationnement  
dans plusieurs voies à Paris



Paris, le 17 JUILLET 2024

**ARRÊTÉ N°2024-01022**

**modifiant provisoirement le stationnement  
dans plusieurs voies à Paris**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-1 et R\*122-53 ;

Vu l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ratifiée par la loi n°2019-812 du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2024-00894 du 2 juillet 2024 réglementant la circulation, le stationnement et les permis de stationnement sur les voies réservées, les voies de délestage et les voies concourantes parisiennes ;

Considérant l'organisation des Jeux de la XXXIII<sup>ème</sup> Olympiade, également désignés Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment à Paris respectivement du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de permettre le stationnement des véhicules mobilisés pour assurer la sécurité des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

**ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit dans les voies et portions de voies sur les périodes indiquées dans le tableau joint en annexe 1.

### **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R. 311-1 6.5 du code de la route.

### **Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

### **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements, le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et consultable sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police, de la mairie de Paris, du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 17 juillet 2024

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

Annexe 1 à l'arrêté n°2024-01022 :

Rue	Arrondissement	Début	Fin	Côté	date début	date fin
place de la République	11	8	10	pair	23/07/2024	13/08/2024
quai de la Rapée	12	40	62	pair	23/07/2024	13/08/2024
avenue Stephen Pichon	13	9	35	impair	23/07/2024	13/08/2024
rue Albert Einstein	13	1	23	deux côtés	23/07/2024	13/08/2024
rue Barrault	14	32	44	deux côtés	23/07/2024	13/08/2024
rue Vergniaud	14	2	34	deux côtés	23/07/2024	13/08/2024
boulevard Jourdan	14	1	41	impair	22/07/2024	12/08/2024
rue Saint-Charles	15	14	30	pair	23/07/2024	13/08/2024

2024-01022

3

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mers**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-17-00020

Arrêté n°2024-01024 du 17 juillet 2024  
instituant un périmètre de protection et  
différentes mesures de police à l'occasion des  
Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au  
dimanche 11 août 2024  
au Stade Emile Anthoine

**Arrêté n°2024-01024**

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des  
Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au dimanche 11 août 2024  
au Stade Emile Anthoine**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police :

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public à Paris, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 de ce code, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou à Paris par le préfet de police peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en terme de terrorisme est avéré ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes menées par des djihadistes ou par des membres d'autres segments idéologiques ; que de manière spécifique, les Jeux de Paris de 2024 font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de 15 millions de personnes ;

Considérant que divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djerddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un jihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ;

Considérant que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyen ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activés depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellation réalisées en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant que se dérouleront au Stade Emile Anthoine du samedi 27 juillet 2024 au dimanche 11 août 2024 plusieurs épreuves des Jeux Olympiques 2024 ; qu'à cette occasion, un nombre important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du site ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, les épreuves des Jeux Olympiques 2024 sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPRATE « alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant les Jeux Olympiques 2024 ; que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur les Jeux Olympiques 2024, l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

## ARRETE :

### TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté, aux jours et horaires suivants :

- du samedi 27 juillet 2024 à 11h30 au dimanche 28 juillet 2024 à 01h00 ;
- le dimanche 28 juillet 2024 de 06h30 à 23h59 ;
- le lundi 29 juillet 2024 de 06h30 à 23h59 ;
- le mardi 30 juillet 2024 de 06h30 à 23h59 ;
- le mercredi 31 juillet 2024 de 06h30 à 23h59 ;
- le jeudi 1<sup>er</sup> août 2024 de 06h30 à 23h59 ;
- le vendredi 2 août 2024 de 06h30 à 23h59 ;
- du samedi 3 août 2024 à 06h30 au dimanche 4 août 2024 à 01h00 ;
- le dimanche 4 août 2024 de 06h30 à 23h59 ;
- le lundi 5 août 2024 de 06h30 à 23h59 ;
- le mardi 6 août 2024 de 14h30 à 23h59 ;
- le mercredi 7 août 2024 de 14h30 à 23h59 ;
- le jeudi 8 août 2024 de 14h30 à 23h59 ;
- du vendredi 9 août 2024 à 18h30 au samedi 10 août 2024 à 01h00 ;
- du samedi 10 août 2024 à 18h30 au dimanche 11 août 2024 à 01h00.

**Article 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1er est délimité selon la cartographie en annexe.

**Article 3** - Les points d'accès au périmètre sont situés aux points de filtrage indiqués sur la cartographie en annexe.

### TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 4** - Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés en jaune sur le plan joint en annexe après des palpations de sécurité ainsi que l'inspection visuelle et la fouille des bagages, avec leur consentement.

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le

2024-01024

4

consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1<sup>er</sup> de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 5** - En cas de refus de s'y conformer, les personnes se verront interdire l'accès au périmètre ou seront reconduites d'office à l'extérieur de celui-ci par un officier de police judiciaire tel que aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter et 1 quater de l'article 21 du même code.

**Article 6** – Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la vente de tous objets susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article précité du code pénal ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;
- le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

**Article 7** – Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats et sur la voie publique, en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés dûment déclarés auprès des autorités compétentes ;
- la vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscités peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues par le présent article.

**Article 8** – Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- l’achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l’essence, le pétrole, le gaz, l’alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales ;
- la vente, le transport, et l’usage d’acide sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblements.

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s’exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l’inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l’accès au périmètre institué par l’article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ou être conduite à l’extérieur de celui-ci.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 10** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l’autorité de police, en fonction de l’évolution de la situation.

**Article 11** - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l’ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 17 juillet 2024

**SIGNE**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

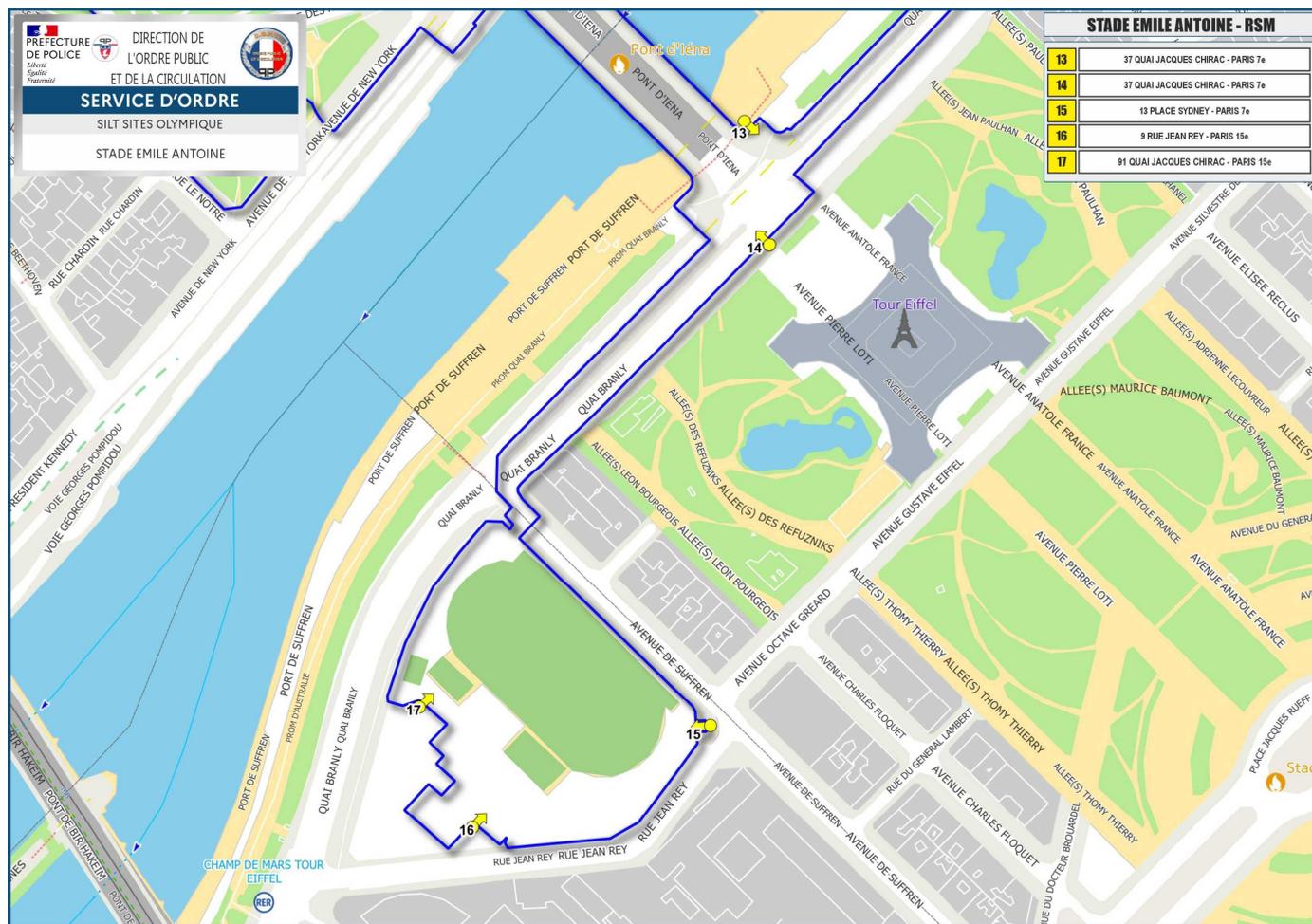
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-01024

8

Préfecture de Police

75-2024-07-18-00003

Arrêté n°2024-01029 du 18 juillet 2024  
instituant un périmètre de protection et  
différentes mesures de police à l'occasion des  
Jeux Olympiques de Paris du jeudi 25 juillet au  
dimanche 11 août 2024  
sur le site de l'Arena Paris Sud - Porte de  
Versailles

**Arrêté n°2024-01029**

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des  
Jeux Olympiques de Paris du jeudi 25 juillet au dimanche 11 août 2024  
sur le site de l'Arena Paris Sud – Porte de Versailles**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police :

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de sécurité intérieure, 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public à Paris, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 de ce code, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou à Paris par le préfet de police peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en terme de terrorisme est avéré ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes menées par des djihadistes ou par des membres d'autres segments idéologiques ; que de manière spécifique, les Jeux de Paris de 2024 font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de 15 millions de personnes ;

Arrêté n°2024-01029

Considérant que divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djerddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un jihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ;

Considérant que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyen ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activés depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellation réalisées en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant que se dérouleront à l'Arena Paris Sud – Porte de Versailles du jeudi 25 juillet 2024 au dimanche 11 août 2024 plusieurs épreuves des Jeux Olympiques 2024 ; qu'à cette occasion, un nombre important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du site ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, les épreuves des Jeux Olympiques 2024 sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPRATE « alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant les Jeux Olympiques 2024 ; que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur les Jeux Olympiques 2024, l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Arrêté n°2024-01029

## ARRETE :

### TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté, aux jours et horaires suivants :

- le jeudi 25 juillet 2024 de 06h30 à 23h30 ;
- du samedi 27 juillet 2024 à 06h30 au dimanche 28 juillet 2024 à 00h30 ;
- du dimanche 28 juillet 2024 à 06h30 au lundi 29 juillet 2024 à 00h30 ;
- du lundi 29 juillet 2024 à 06h30 au mardi 30 juillet 2024 à 00h30 ;
- du mardi 30 juillet 2024 à 06h30 au mercredi 31 juillet 2024 à 00h30 ;
- du mercredi 31 juillet 2024 à 06h30 au jeudi 1<sup>er</sup> août 2024 à 00h30 ;
- du jeudi 1<sup>er</sup> août 2024 à 06h30 au vendredi 2 août 2024 à 00h30 ;
- du vendredi 2 août 2024 à 06h30 au samedi 3 août 2024 à 00h30 ;
- du samedi 3 août 2024 à 06h30 au dimanche 4 août 2024 à 00h30 ;
- du dimanche 4 août 2024 à 06h30 au lundi 5 août 2024 à 00h30 ;
- du lundi 5 août 2024 à 06h30 au mardi 6 août 2024 à 00h30 ;
- du mardi 6 août 2024 à 06h30 au mercredi 7 août 2024 à 00h30 ;
- le mercredi 7 août 2024 de 06h30 à 23h30 ;
- le jeudi 8 août 2024 de 06h30 à 23h59 ;
- le vendredi 9 août 2024 de 06h30 à 23h30 ;
- le samedi 10 août 2024 de 07h30 à 23h59 ;
- le dimanche 11 août 2024 de 09h00 à 16h45.

**Article 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1er est délimité selon la cartographie en annexe.

**Article 3** - Les points d'accès au périmètre sont situés aux points de filtrage indiqués sur la cartographie en annexe.

### TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 4** - Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés en jaune sur le plan joint en annexe après des palpations de sécurité ainsi que l'inspection visuelle et la fouille des bagages, avec leur consentement.

Arrêté n°2024-01029

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1er de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 5** - En cas de refus de s'y conformer, les personnes se verront interdire l'accès au périmètre ou seront reconduites d'office à l'extérieur de celui-ci par un officier de police judiciaire tel que aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter et 1 quater de l'article 21 du même code.

**Article 6** – Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la vente de tous objets susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article précité du code pénal ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

**Article 7** – Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats et sur la voie publique, en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés dûment déclarés auprès des autorités compétentes ;
- la vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscités peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues par le présent article.

**Article 8** – Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- l'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales ;
- la vente, le transport, et l'usage d'acide sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblements.

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 10** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 11** – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de Paris et des Hauts-de-Seine, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre.

Fait à Paris, le 18 juillet 2024

**Pour le Préfet de Police**  
**SIGNÉ :**  
**La Préfète, directrice du cabinet**  
**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

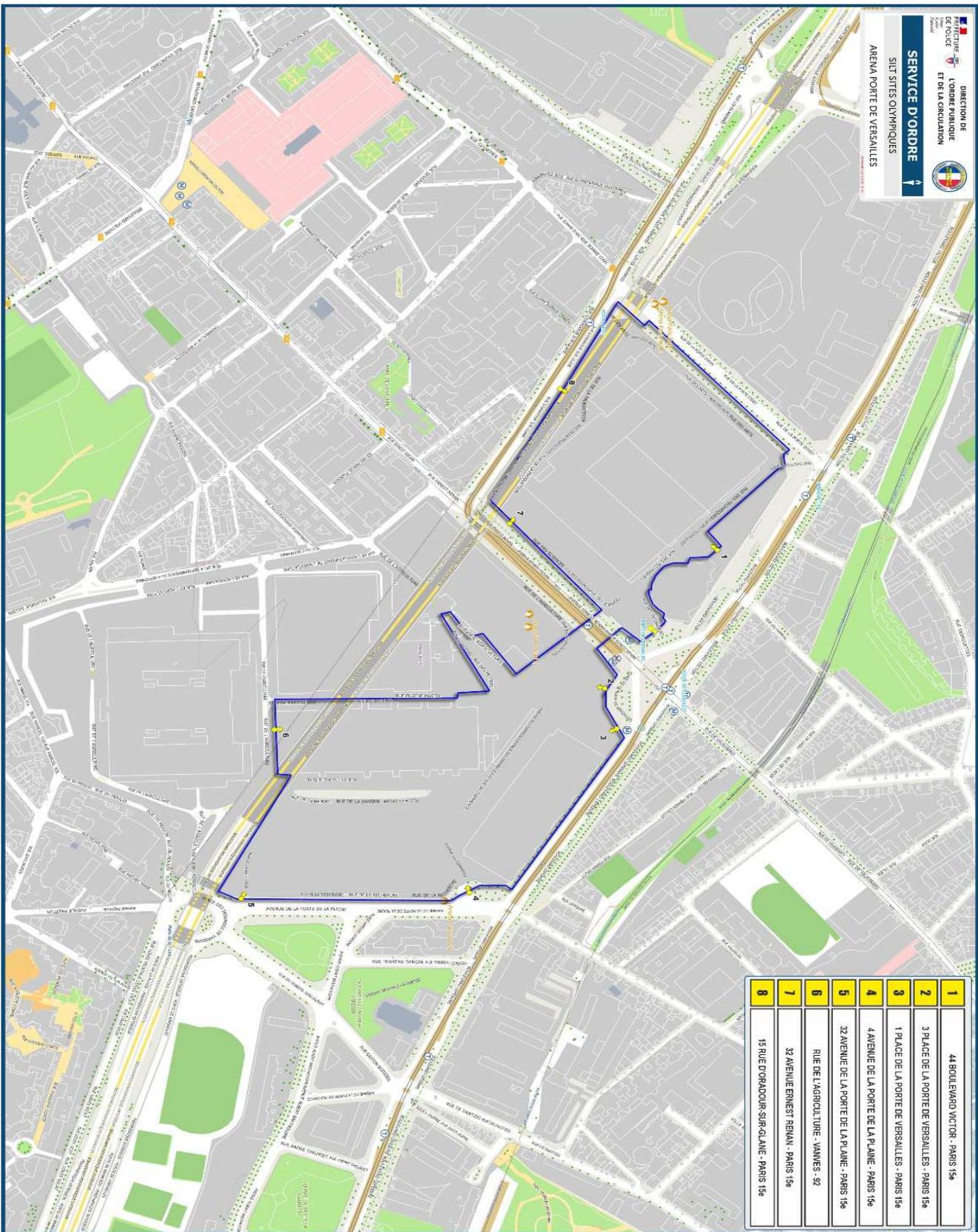
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Arrêté n°2024-01029

Préfecture de Police

75-2024-07-18-00006

Arrêté n°2024-01033 du 18 juillet 2024  
instituant un périmètre de protection et  
différentes mesures de police à l'occasion des  
Jeux Olympiques de Paris du lundi 29 juillet au  
samedi 10 août 2024 sur le site du Trocadéro

**Arrêté n°2024-01033**

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des  
Jeux Olympiques de Paris du lundi 29 juillet au samedi 10 août 2024 sur le site du  
Trocadéro**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles de pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 de ce code, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou à Paris par le préfet de police peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement

international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en terme de terrorisme est avéré ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes menées par des djihadistes ou par des membres d'autres segments idéologiques ; que de manière spécifique, les Jeux de Paris de 2024 font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de 15 millions de personnes ;

Considérant que divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djerddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un jihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ;

Considérant que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyen ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activés depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellation réalisées en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant que se dérouleront au Trocadéro du lundi 29 juillet au samedi 10 août 2024 plusieurs épreuves des Jeux Olympiques 2024 ; qu'à cette occasion, un nombre important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du site Trocadéro ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, les épreuves des Jeux Olympiques 2024 sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre

les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant les Jeux Olympiques 2024 ; que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur les Jeux Olympiques 2024, l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté, aux jours et horaires suivants :

- du lundi 29 juillet 2024 à 13h30 au mardi 30 juillet 2024 à 00h30 ;
- du mercredi 31 juillet 2024 à 13h30 au jeudi 1<sup>er</sup> août 2024 à 00h30 ;
- du jeudi 1<sup>er</sup> août 2024 à 13h30 au vendredi 2 août 2024 à 00h30 ;
- du lundi 5 août 2024 à 13h30 au mardi 6 août 2024 à 00h30 ;
- du mardi 6 août 2024 à 13h30 au mercredi 7 août 2024 à 00h30 ;
- du mercredi 7 août 2024 à 13h30 au jeudi 8 août 2024 à 00h30 ;
- du jeudi 8 août 2024 à 13h30 au vendredi 9 août 2024 à 00h30 ;
- du vendredi 9 août 2024 à 09h30 au samedi 10 août 2024 à 01h00 ;
- du samedi 10 août 2024 à 09h30 au dimanche 11 août 2024 à 01h00.

**Article 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> est délimité selon la cartographie en annexe.

**Article 3** - Les points d'accès au périmètre sont situés aux points de filtrage indiqués sur la cartographie en annexe.

### **TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION**

**Article 4** - Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés en jaune sur le plan joint en annexe après des palpations de sécurité ainsi que l'inspection visuelle et la fouille des bagages, avec leur consentement.

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le

consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1er de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 5** - En cas de refus de s'y conformer, les personnes se verront interdire l'accès au périmètre ou seront reconduites d'office à l'extérieur de celui-ci par un officier de police judiciaire tel que aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter et 1 quater de l'article 21 du même code.

**Article 6** – Dans le périmètre instauré par l'article 1<sup>er</sup> et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la vente de tous objets susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article précité du code pénal ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;
- le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

**Article 7** – Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats et sur la voie publique, en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés dûment déclarés auprès des autorités compétentes ;
- la vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscités peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues par le présent article.

**Article 8** – Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- l'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales ;
- la vente, le transport, et l'usage d'acide sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblements.

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

**Article 10** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 11** - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 18 juillet 2024

**SIGNE**  
**Laurent NUÑEZ**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

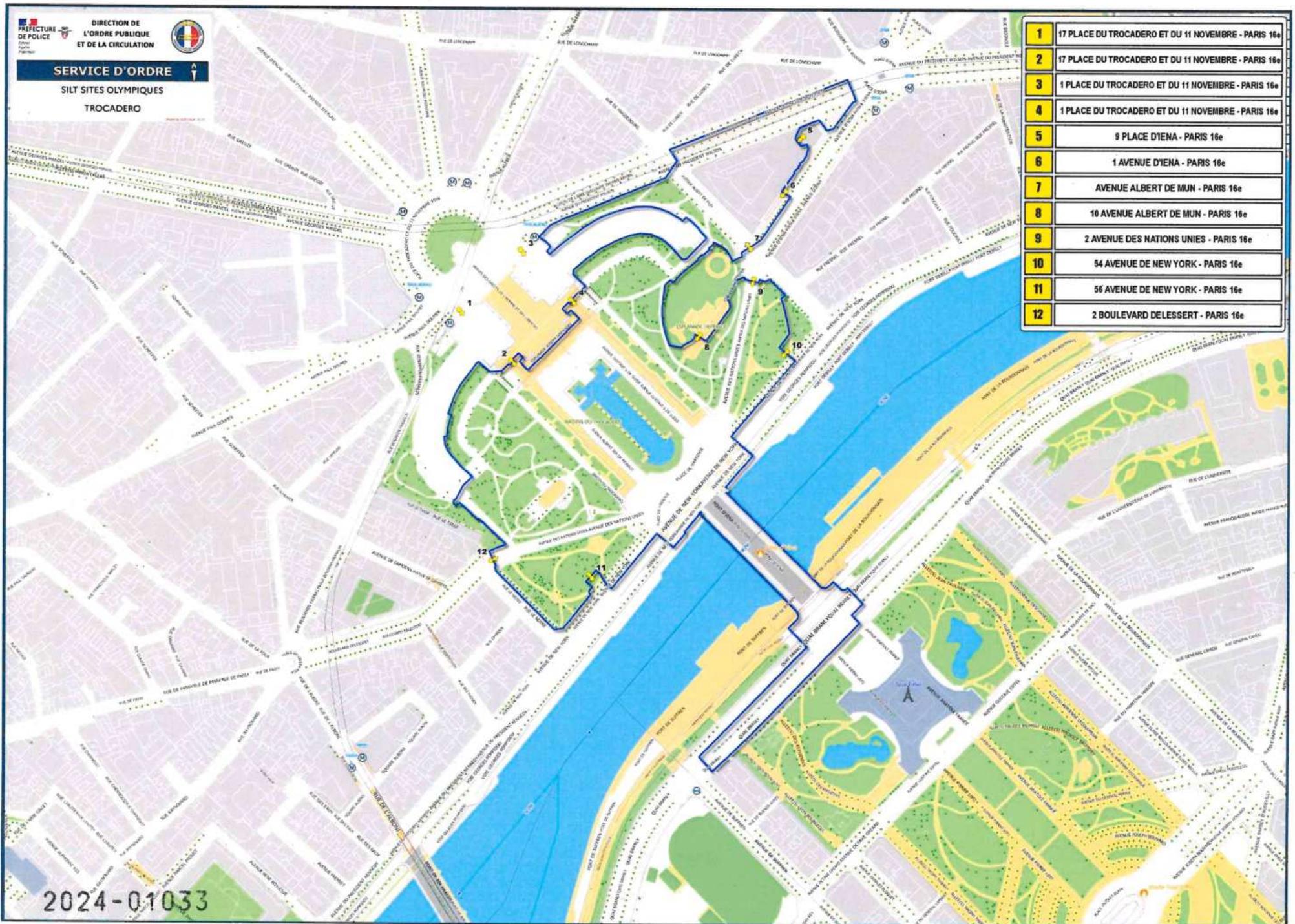
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-07-18-00007

Arrêté n°2024-01035 du 18 juillet 2024  
instituant un périmètre de protection et  
différentes mesures de police à l'occasion des  
Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au  
dimanche 11 août 2024 sur le site de l'Arena  
BERCY à Paris 12ème

**Arrêté n°2024-01035**  
**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à**  
**l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au dimanche 11 août**  
**2024 sur le site de l'Arena BERCY à Paris 12<sup>ème</sup>**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police :

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles de pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 de ce code, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou à Paris par le préfet de police peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en terme de terrorisme est avéré ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes menées par des djihadistes ou par des membres d'autres segments idéologiques ; que de manière spécifique, les Jeux de Paris de 2024 font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de 15 millions de personnes ;

Considérant que divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djerddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un jihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ;

Considérant que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyen ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que part des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activés depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellation réalisées en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la

réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant que se dérouleront à l'Arena Bercy du samedi 27 juillet 2024 au dimanche 11 août 2024, plusieurs épreuves des Jeux Olympiques 2024 ; qu'à cette occasion, un nombre important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, les épreuves des Jeux Olympiques 2024 sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPRATE « alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant les Jeux Olympiques 2024 ; que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur les Jeux Olympiques 2024, l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté, aux jours et horaires suivants :

- le samedi 27 juillet 2024 de 08h30 à 23h30 ;
- le dimanche 28 juillet 2024 de 07h00 à 23h50 ;
- le samedi 03 août 2024 de 13h00 à 19h00 ;
- le dimanche 04 août 2024 de 12h30 à 18h25 ;
- du samedi 10 août 2024 à 08h30 au dimanche 11 août 2024 à 01h00 ;
- le dimanche 11 août 2024 de 09h00 à 19h00.

**Article 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délimité selon la cartographie en annexe.

**Article 3** - Les points d'accès au périmètre sont situés aux points de filtrage indiqués sur la cartographie en annexe.

### **TITRE II**

#### **MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION**

**Article 4** - Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés en jaune sur le plan joint en annexe après des palpations de sécurité ainsi que l'inspection visuelle et la fouille des bagages, avec leur consentement.

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1er de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 5** - En cas de refus de s'y conformer, les personnes se verront interdire l'accès au périmètre ou seront reconduites d'office à l'extérieur de celui-ci par un officier de police judiciaire tel que aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter et 1 quater de l'article 21 du même code.

**Article 6** – Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la vente de tous objets susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article précité du code pénal ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;
- le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

**Article 7** – Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats et sur la voie publique, en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés dûment déclarés auprès des autorités compétentes ;

- la vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscités peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues par le présent article.

**Article 8** – Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- l'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationale ;
- la vente, le transport, et l'usage d'acide sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblements.

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

**Article 10** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 11** - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 18 juillet

**SIGNE**

**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

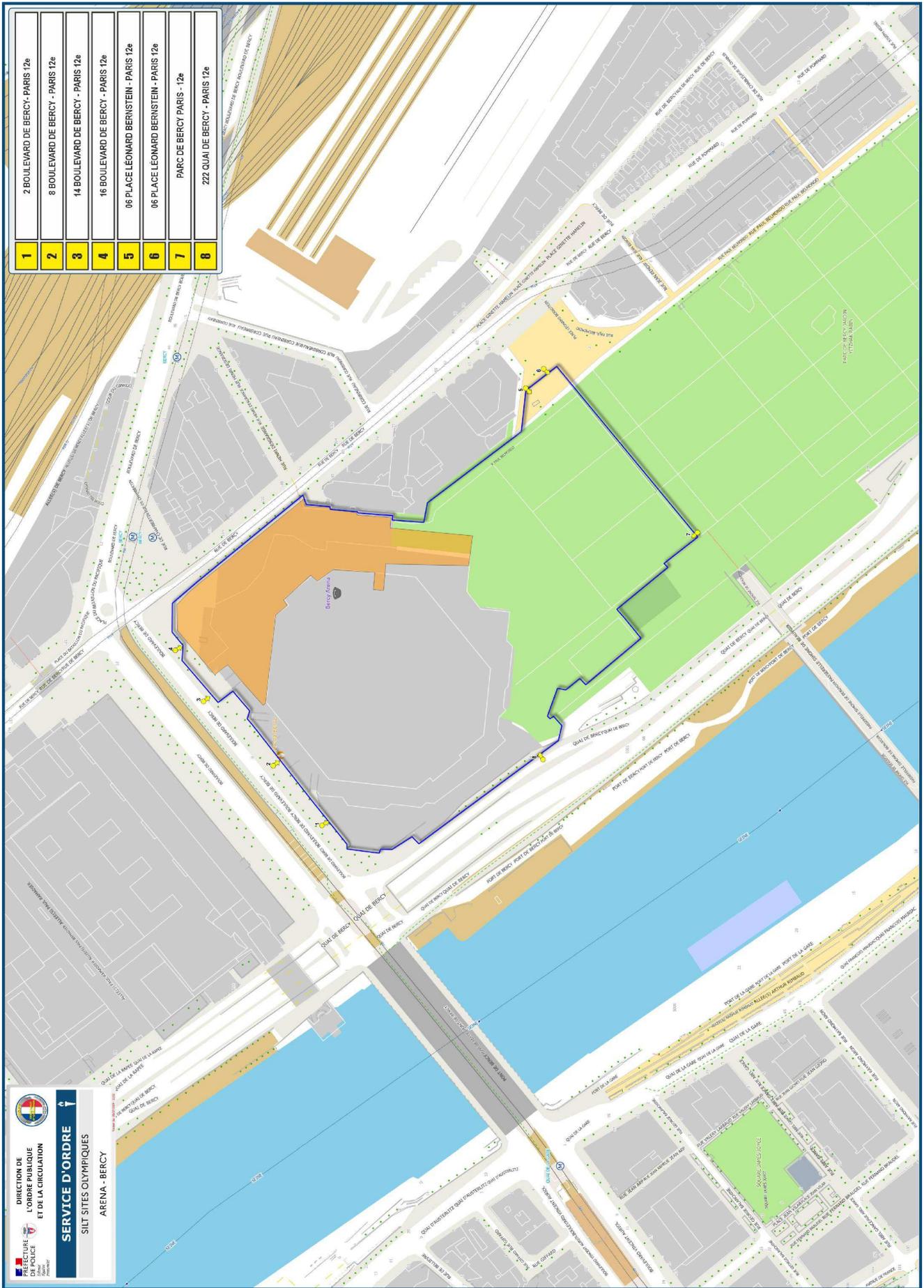
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Arrêté n°2024-01035

8

Préfecture de Police

75-2024-07-18-00009

Arrêté n°2024-01036 du 18 juillet 2024  
instituant un périmètre de protection et  
différentes mesures de police à l'occasion des  
Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au  
dimanche 11 août 2024 sur le site de Paris La  
Défense Arena (92)

**Arrêté n°2024-01036**  
**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à**  
**l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au dimanche 11 août**  
**2024 sur le site de Paris La Défense Arena (92)**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police :

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles de pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2024 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup>bis et 1<sup>o</sup>ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 de ce code, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou à Paris par le préfet de police peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en terme de terrorisme est avéré ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes menées par des djihadistes ou par des membres d'autres segments idéologiques ; que de manière spécifique, les Jeux de Paris de 2024 font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de 15 millions de personnes ;

Considérant que divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djerddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un jihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ;

Considérant que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyen ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que part des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activés depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellation réalisées en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la

réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant que se dérouleront à l'Arena La Défense à Nanterre (92), du samedi 27 juillet 2024 au dimanche 11 août 2024, plusieurs épreuves des Jeux Olympiques 2024 ; qu'à cette occasion, un nombre important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur de l'Arena ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, les épreuves des Jeux Olympiques 2024 sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant les Jeux Olympiques 2024 ; que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur les Jeux Olympiques 2024, l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté, aux jours et horaires suivants :

- le samedi 27 juillet 2024 de 08h30 à 23h30 ;
- le dimanche 28 juillet 2024 de 08h30 à 23h30 ;
- le lundi 29 juillet 2024 de 08h30 à 23h30 ;
- le mardi 30 juillet 2024 de 08h30 à 23h30 ;
- le mercredi 31 juillet 2024 de 08h30 à 23h30 ;
- le jeudi 1<sup>er</sup> août 2024 de 08h30 à 23h30 ;
- le vendredi 02 août 2024 de 08h30 à 23h30 ;
- le samedi 03 août 2024 de 08h30 à 23h30 ;
- le dimanche 04 août 2024 de 16h00 à 21h30 ;
- le lundi 05 août 2024 de 09h30 à 23h59 ;

- le mardi 06 août 2024 de 11h30 à 23h00 ;
- le mercredi 07 août 2024 de 11h30 à 23h00 ;
- le jeudi 08 août 2024 de 10h30 à 22h00 ;
- le vendredi 09 août 2024 de 10h30 à 22h00 ;
- le samedi 10 août 2024 de 06h30 à 22h00 ;
- le dimanche 11 août 2024 de 06h30 à 16h50.

**Article 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délimité selon la cartographie en annexe.

**Article 3** - Les points d'accès au périmètre sont situés aux points de filtrage indiqués sur la cartographie en annexe.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 4** - Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés en jaune sur le plan joint en annexe après des palpations de sécurité ainsi que l'inspection visuelle et la fouille des bagages, avec leur consentement.

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1<sup>er</sup> de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 5** - En cas de refus de s'y conformer, les personnes se verront interdire l'accès au périmètre ou seront reconduites d'office à l'extérieur de celui-ci par un officier de police judiciaire tel que aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter et 1 quater de l'article 21 du même code.

**Article 6** – Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la vente de tous objets susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article précité du code pénal ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;
- le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

**Article 7** – Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats et sur la voie publique, en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés dûment déclarés auprès des autorités compétentes ;
- la vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscités peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues par le présent article.

**Article 8** – Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- l'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales ;
- la vente, le transport, et l'usage d'acide sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblements.

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à

l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 10** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 11** – Le préfet des Hauts-de Seine, la préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre.

Fait à Paris, le 18 juillet 2024

**SIGNE**  
**Laurent NUÑEZ**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

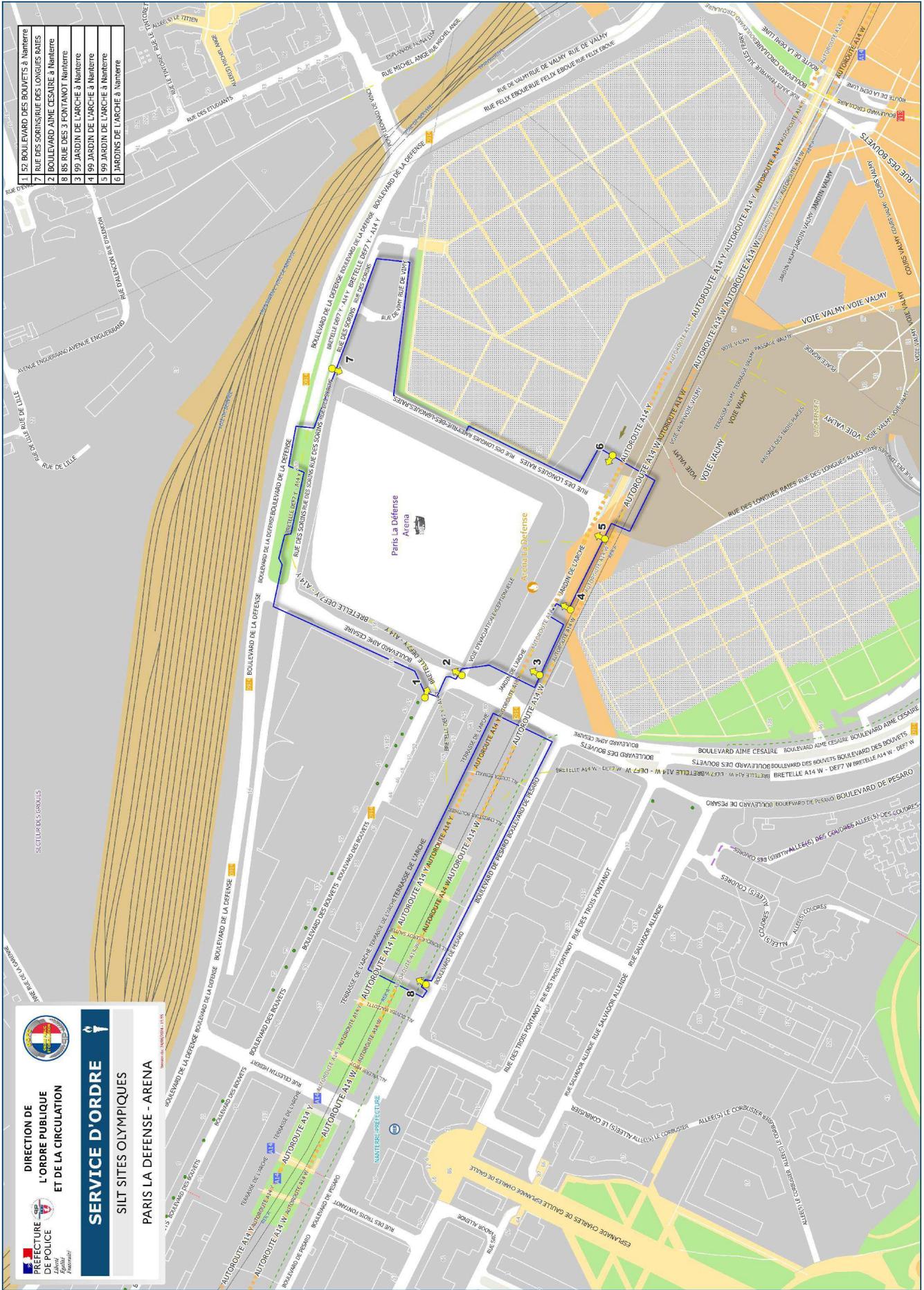
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-07-18-00010

Arrêté n°2024-01037 du 18 juillet 2024  
instituant un périmètre de protection et  
différentes mesures de police à l'occasion des  
Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au  
vendredi 9 août 2024 sur le site du Stade  
Yves-du-Manoir (92)

**Arrêté n°2024-01037**  
**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à**  
**l'occasion des Jeux Olympiques de Paris du samedi 27 juillet au vendredi 9 août**  
**2024 sur le site du Stade Yves-du-Manoir (92)**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police :

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles de pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2024 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup>bis et 1<sup>o</sup>ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 de ce code, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou à Paris par le préfet de police peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de

protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en terme de terrorisme est avéré ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes menées par des djihadistes ou par des membres d'autres segments idéologiques ; que de manière spécifique, les Jeux de Paris de 2024 font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de 15 millions de personnes ;

Considérant que divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djerddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un jihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ;

Considérant que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyen ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellation réalisées en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant que se dérouleront au stade Yves-du-Manoir à Colombes (92), du samedi 27 juillet 2024 au vendredi 9 août 2024, plusieurs épreuves des Jeux Olympiques 2024 ; qu'à cette occasion, un nombre important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, les épreuves des Jeux Olympiques 2024 sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant les Jeux Olympiques 2024 ; que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur les Jeux Olympiques 2024, l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté, aux jours et horaires suivants :

- le samedi 27 juillet 2024 de 07h30 à 23h30 ;
- le dimanche 28 juillet 2024 de 07h30 à 23h30 ;
- le lundi 29 juillet 2024 de 07h30 à 23h30 ;
- le mardi 30 juillet 2024 de 07h30 à 23h00 ;
- le mercredi 31 juillet 2024 de 07h30 à 23h30 ;
- le jeudi 1<sup>er</sup> août 2024 de 07h30 à 23h30 ;
- le vendredi 02 août 2024 de 07h30 à 23h30 ;
- le samedi 03 août 2024 de 07h30 à 23h00 ;
- le dimanche 04 août 2024 de 07h30 à 23h30 ;
- le lundi 05 août 2024 de 07h30 à 23h30 ;
- le mardi 06 août 2024 de 11h30 à 22h00 ;
- le mercredi 07 août 2024 de 11h30 à 22h00 ;
- le jeudi 08 août 2024 de 11h30 à 22h30 ;
- le vendredi 09 août 2024 de 11h30 à 23h30.

**Article 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délimité selon la cartographie en annexe.

**Article 3** - Les points d'accès au périmètre sont situés aux points de filtrage indiqués sur la cartographie en annexe.

## TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

**Article 4** - Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès indiqués en jaune sur le plan joint en annexe après des palpations de sécurité ainsi que l'inspection visuelle et la fouille des bagages, avec leur consentement.

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1er de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Article 5** - En cas de refus de s'y conformer, les personnes se verront interdire l'accès au périmètre ou seront reconduites d'office à l'extérieur de celui-ci par un officier de police judiciaire tel que aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter et 1 quater de l'article 21 du même code.

**Article 6** – Dans le périmètre instauré par l'article 1<sup>er</sup> et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la vente de tous objets susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article précité du code pénal ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;
- le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

**Article 7** – Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats et sur la voie publique, en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés dûment déclarés auprès des autorités compétentes ;
- la vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscité peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues par le présent article.

**Article 8** – Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- l'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales ;
- la vente, le transport, et l'usage d'acide sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblements.

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 10** - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 11** – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de Paris et des Hauts-de-Seine, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République

près le tribunal judiciaire de Paris et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre.

Fait à Paris, le 18 juillet 2024

**SIGNE**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

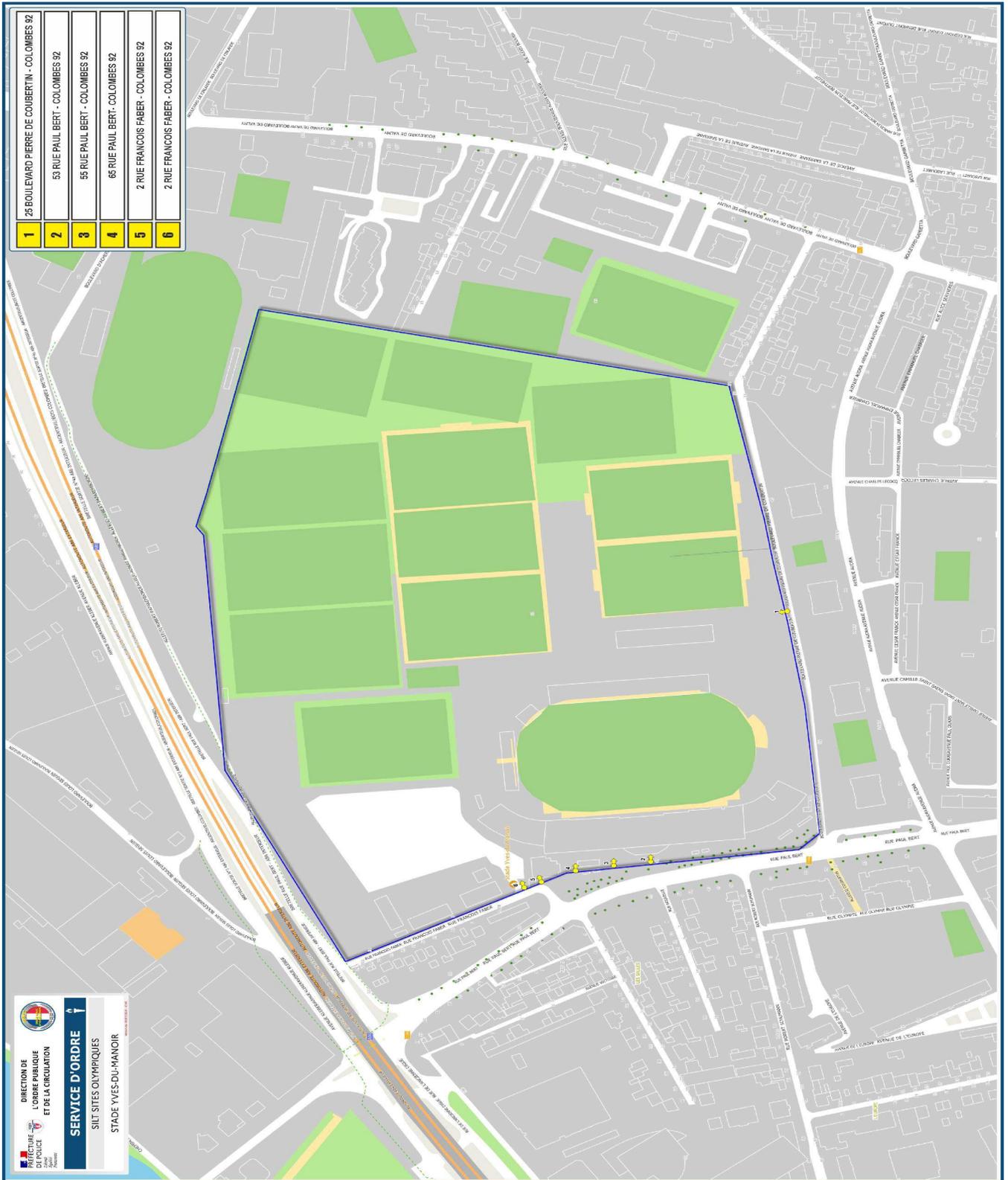
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-07-12-00028

Arrêté n° DUPA 2024-1007 du 12 juillet 2024  
portant autorisation de l'emploi dans onze gares  
d'un traitement algorithmique des images issues  
d'un système de vidéoprotection du 25 juillet  
2024 au 13 août 2024

**Arrêté n° DUPA 2024-1007  
portant autorisation de l'emploi dans onze gares d'un traitement algorithmique des images  
issues d'un système de vidéoprotection du 25 juillet 2024 au 13 août 2024**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V du livre II relatif à la vidéoprotection ;

Vu le code des transports, notamment le titre V du livre II de la deuxième partie relatif aux services internes de sécurité de la SNCF et la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2023-828 du 28 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20200495 VS 75 du 16 juillet 2020 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur le site de la gare « Pont de l'Alma » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20220825 VS 75 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur le site de la gare « Rosa Parks » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20220841 VS 75 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur le site de la gare « Invalides » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20220842 VS 75 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur le site de la gare « Musée d'Orsay » ;

- 2 -  
.../...

DUPA 2024-1007

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-07-05-00025 du 5 juillet 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur le site de la gare de Saint Quentin en Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20221297 VS 75 du 7 décembre 2022 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur le site de la gare de Magenta ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20221867 VS 75 du 25 janvier 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur le site de la gare « Champs de Mars – Tour Eiffel » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20230112 VS 75 du 27 mars 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur le site de la SNCF Paris Gare de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20231100 VS 75 du 28 septembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur le site de Gare du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/DS/BPS N° 2023.976 du 17 novembre 2023 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur le site de la gare Le Stade à Colombes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20241199 VS 75 du 21 juin 2024 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection sur le site de la gare « Saint-Michel Notre-Dame » ;

Vu le message électronique de la direction de la sûreté de la SNCF en date du 29 juin 2024 ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que, en application du VII de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, l'emploi des traitements algorithmiques mentionnés au I du même article est autorisé à Paris par le préfet de police ;

Considérant que, par message électronique en date du 29 juin 2024 susvisé, la direction de la sûreté de la SNCF, qui constitue le service interne de sécurité de la SNCF au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, sollicite une autorisation préfectorale pour une expérimentation opérationnelle de vidéo augmentée dans ses emprises à l'occasion des Jeux Olympiques 2024 de Paris qui se tiendront du 24 juillet 2024 au 11 août 2024 ;

Considérant que cet événement constitue, dans le contexte actuel, une manifestation sportive et récréative particulièrement exposée à des risques d'actes de terrorisme au vu de la durée de cet événement, du nombre de compétitions sportives organisées et de festivités liées, de sa portée internationale inégalée avec de très nombreuses délégations de pays appartenant au Comité olympique international (athlètes et représentants des délégations) et de l'ampleur de sa fréquentation ; que, à cet égard, que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyens ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de

- 3 -

.../...

DUPA 2024-1007

ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, le groupe État islamique (EI) a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activés depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellation réalisée en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant, en outre, que divers événements récréatifs ou sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; qu'il en a été ainsi notamment le 15 avril 2013, deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un jihadiste se réclamant du groupe État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que tout récemment, l'État islamique a mis en ligne le 8 avril 2024 des publications évoquant des attentats qui viseraient les quarts de finale de la Ligue des champions de football ;

Considérant que, à la suite de l'attaque au couteau perpétrée à Arras le 13 octobre dernier par un individu radicalisé qui a coûté la vie à un enseignant et causé plusieurs blessés, le Gouvernement a élevé le plan Vigipirate au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé « urgence attentat » ;

Considérant, dès lors, que les Jeux Olympiques, par leur ampleur, répondent aux conditions posées par la loi pour faire l'objet, à titre expérimental et à la seule fin d'assurer leur sécurité, de traitements algorithmiques des images ainsi que dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies la desservant ;

Considérant que cette expérimentation, qui se déroulera du 25 juillet 2024 au 13 août 2024, soumettra les images issues des caméras installées en gare de Champ de mars – Tour Eiffel (RER C), Pont de l'Alma (RER C), Musée d'Orsay (RER C), Invalides (RER C), Saint-Michel Notre-Dame (RER C), Paris Gare de Lyon, Paris Gare du Nord, Rosa Parks (RER E), Magenta (RER E), Le Stade (Ligne J) et Saint Quentin en Yvelines (Lignes N et U) au traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics ; que l'installation de ces caméras a été autorisée par les

- 4 -

.../...

DUPA 2024-1007

arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2020, 1<sup>er</sup> juillet 2022, 5 juillet 2022, 7 décembre 2022, 25 janvier 2023, 27 mars 2023, 28 septembre 2023, 17 novembre 2023 et 21 juin 2024 susvisés ; que le traitement dénommé « Cityvision » a fait l'objet d'une attestation de conformité en date du 11 avril 2024 délivrée par le ministre de l'intérieur et des outre-mer ; que, dès lors, les données ainsi recueillies et traitées dans le cadre de cette expérimentation ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article 4 du décret du 28 août 2023 susvisé ;

Considérant, en outre, que l'emploi de ce traitement a fait l'objet d'une transmission le 12 avril 2024 par la direction de la sûreté de la SNCF, responsable de celui-ci au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un engagement de conformité au décret du 28 août 2023 susvisé, ainsi que d'une analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel présentant les caractéristiques particulières de ce traitement qui ne figurent pas dans l'analyse d'impact-cadre transmise par le ministère de l'intérieur et des outre-mer à cette même Commission ;

Considérant que l'expérimentation a pour objet de détecter les événements prédéterminés suivants : franchissement ou présence d'une personne dans une zone interdite ou sensible - densité trop importante de personnes - mouvement de foule - présence d'objets abandonnés ; que ces événements, qui figurent dans la liste fixée à l'article 3 du décret du 28 août 2023 susvisé, sont susceptibles de présenter ou de révéler un risque au regard de la menace terroriste ;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la SNCF autorisés à accéder aux signalements du traitement dénommé « Cityvision » ont reçu une formation en matière de protection des données à caractère personnel ainsi que sur le fonctionnement opérationnel et technique du traitement et sa prise en main, mais également d'une sensibilisation à l'éthique encadrant l'utilisation de l'intelligence artificielle ; que, pour exercer la mission qui leur est confiée par le III de l'article 15 du décret du 28 août 2023 susvisé, ils ont été individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur de la sûreté de la SNCF ;

Considérant qu'une information sera délivrée au public sur cette expérimentation dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La direction de la sûreté de la SNCF, sise 116, rue de Maubeuge - 75010 Paris, est autorisée à mettre en œuvre le traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics du 25 juillet 2024 au 13 août 2024 à l'occasion des Jeux Olympiques de Paris 2024.

Ce traitement, qui exploitera les images issues des caméras installées en gare de Champ de mars – Tour Eiffel (RER C), Pont de l'Alma (RER C), Musée d'Orsay (RER C), Invalides (RER C), Saint-Michel Notre-Dame (RER C), Paris Gare de Lyon, Paris Gare du Nord, Rosa Parks (RER E), Magenta (RER E), Le Stade (Ligne J) et Saint Quentin en Yvelines (Lignes N et U), dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, a pour objet de détecter les événements suivants :

- Franchissement ou présence d'une personne dans une zone interdite ou sensible ;
- Densité trop importante de personnes ;
- Mouvement de foule ;
- Présence d'objets abandonnés.

- 5 -

.../...

DUPA 2024-1007

Les opérations de collecte, de consultation, de communication, de modification et d'effacement des images faisant l'objet d'une analyse algorithmique, ainsi que les signalements générés par le traitement font l'objet d'un enregistrement.

Ces données sont conservées douze mois, ainsi que les journaux des opérations de consultation et de communication, conformément à l'article 16 du décret du 28 août 2023 susvisé.

La direction de la sûreté de la SNCF tient un registre des suites apportées aux signalements effectués par le traitement ainsi que le nom et le prénom des personnes ayant accès aux signalements.

*Le droit d'accès s'exerce auprès de la direction de la sûreté de la SNCF (ou du délégué à la protection des données de la SNCF).*

**Article 2** - L'information du public relative à l'emploi du traitement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est délivrée par le biais :

- d'affiches installées aux entrées et sorties des zones d'expérimentation au sein de chacune des onze gares concernées ;
- d'un QR code présent sur les affiches ou accessible sur le site de la SNCF : <https://www.sncf.com/fr/video-appels-surete>, dont le contenu apporte des précisions sur les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation ainsi que les conditions d'exercice des droits des personnes.

**Article 3** - Les droits d'accès, de rectification et à la limitation des données s'exercent auprès du responsable de traitement via l'adresse : [sf.experimentations-video@sncf.fr](mailto:sf.experimentations-video@sncf.fr) ou par voie postale à l'adresse suivante : Direction de la Sûreté de la SNCF – Département Programmes Performance et Innovation – 116 rue de Maubeuge 75010 Paris, dans les conditions prévues au II de l'article 10 du décret du 28 août 2023 susvisé.

**Article 4** - La préfète, directrice du cabinet et le directeur de la sûreté de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur son site : <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>.

Fait à Paris, le 12 JUILLET 2024

**SIGNE**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

DUPA 2024-1007

.../...

Préfecture de Police

75-2024-07-16-00019

Arrêté préfectoral n° 2024-01011 du 16 juillet  
2024 portant réglementation temporaire sur les  
conditions de circulation des véhicules de  
matières dangereuses de catégorie E  
o sur l'Autoroute A1 dans les deux sens du Pr0  
au PR26 (Seine Saint Denis et Val d'Oise)  
o sur la bretelle de liaison entre la Route  
Nationale 184 Extérieure et l'autoroute A115  
dans le sens Province vers Paris (Val d'Oise)

**Arrêté préfectoral n°: 2024-01011**

portant réglementation temporaire sur les conditions de circulation des véhicules de matières dangereuses de catégorie E

- sur l'Autoroute A1 dans les deux sens du Pr0 au PR26 (Seine Saint Denis et Val d'Oise)
- sur la bretelle de liaison entre la Route Nationale 184 Extérieure et l'autoroute A115 dans le sens Province vers Paris (Val d'Oise)

**Le Préfet de Police**

Chevalier de la Légion  
d'Honneur Officier de l'ordre  
national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.110-3, L.411-5, et R.411-8-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.115-1 et R\*.152-1 ;

**Vu** la loi n°2023-380 du 19 mai 2023, relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 modifiée, relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau Routier National ;

**Vu** le décret n°2009 -615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

- Vu** le décret n°2024-107 du 14 février 2024, relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône, pour les jeux Olympiques et Paralympiques 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n°2022-786 du 4 mai 2022 modifié par le décret du 9 février 2024 n°2024-98, fixant la liste des voies et portions de voies réservées à certains véhicules pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de Seine-Saint-Denis ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret n°2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. NUNEZ Laurent, en qualité du préfet de police ;
- Vu** le décret du 19 août 2022 portant nomination du directeur des usagers et des polices administratives à la préfecture de police, M. CHASSAING Christian ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-01060 du 13 septembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-00819 du 17 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 2024-00868 du 26 juin 2024, portant délégation de signature au préfet du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-00814 du 17 juin 2024 modifié par l'arrêté n°2024-00863 du 26 juin 2024, portant délégation de signature au préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-1049 du 5 mai 2023 du préfet de la Seine-Saint-Denis portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2024-0382 du 27 mai 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature du préfet de la Seine-Saint-Denis en matière administrative, pour le compte du préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les JOP de Paris 2024 ;

**Vu** le décret n°2024-98 du 9 février 2024 modifiant le décret n°2022-786 du 4 mai 2022 fixant la liste des voies et portions de voies réservées à certains véhicules pour les JOP de Paris 2024 ;

**Vu** le décret n°2022-191 du 16 février 2022 portant application de l'ordonnance n°2019-207 du 20 mars 2019 et relatif aux véhicules autorisés à circuler sur les voies et portions de voies réservées pour les JOP de Paris 2024 ;

**Vu** l'avis de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Nord d'Île-de-France du 9 juillet 2024 ;

**Vu** l'avis du conseil département de Seine Saint Denis du 8 juillet 2024 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental du Val-d'Oise du 1er juillet 2024 ;

**Vu** l'avis de la SANEF, en sa qualité de gestionnaire de l'autoroute A1 au-delà de la commune de Gonesse et de concessionnaire de la station-service située sur la commune de la Courneuve, du 4 juillet 2024 ;

**Vu** l'avis de la ville de Paris du 9 juillet 2024 ;

**Vu** l'avis du groupe ADP du 4 juillet 2024 ;

**Vu** l'avis de AGER Nord, de la direction des routes d'Île-de-France du 9 juillet 2024 ;

**Considérant** les risques liés à la circulation de tous les transports de matières dangereuses de type E ;

**Considérant** que l'autoroute A1 entre l'aéroport de Roissy et la porte de la Chapelle dessert de nombreux sites en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de l'autoroute A1, y compris les transports en lien avec les JOP sur les voies réservées ;

**Considérant** que la dernière sortie autorisée sur A1 en sens Province Paris (actuellement la sortie 5 au Bourget) représente un risque pour la sécurité sur ce secteur

**Sur proposition** de Monsieur le Préfet de Police ;

**Sur proposition** de la Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1er**

Du lundi 15 juillet à partir de 0h au dimanche 08 septembre à minuit, tous les Transports de Matières Dangereuses de catégorie E seront interdits sur l'autoroute A1 dans les 2 sens :

- de la Porte de la Chapelle (PRO) à la Francilienne RN 104/RN 1104 (PR 26+770) dans le sens Paris vers Province
- de la Francilienne RN 104/RN 1104 (PR 25+600) à la Porte de la Chapelle (PRO)

DIRIF  
Service de Modernisation du Réseau / DEGVR  
Tel: 0140618604

Arrêté préfectoral n°2024 XXX  
3/5

DRIEAT / SSTV / DSECR  
Le Ponant 2 - 27/29 rue Leblanc - 75015 Paris  
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

# 2024-01011

Tous les transports de TMD provenant de l'A1 depuis Lille seront déviés vers l'autoroute Francilienne RN104 (Vers l'Ouest) ou RN1104 (vers l'Est).

Toutes les entrées sur l'autoroute A1 entre Roissy et Paris seront interdites aux TMD, y compris la jonction A3 Paris-Lille vers A1 Lille-Paris.

Les TMD pourront reprendre l'A1 en Paris-Lille au niveau de la jonction A3 Paris-Lille et A1 Paris-Lille au niveau du PR 16+400 sur A1.

## ARTICLE 2

L'itinéraire de déviation principal, notamment pour se rendre au dépôt de carburants de Gennevilliers, sera:

- d'emprunter la Francilienne (RN104 puis RN184) jusqu'à Cergy Pontoise puis l'A15 vers Gennevilliers

**En particulier, les TMD ne seront pas autorisés à s'insérer sur l'A115 Province Paris depuis la le PR 9+870 de la RN184 Extérieure à hauteur de Mery sur Oise/Frépillon,**

- depuis Gennevilliers d'emprunter l'A15 jusqu'à Cergy puis la RN184 vers Roissy pour ensuite rejoindre l'Est de l'Île-de-France ou le Nord de la France sur l'A1 vers Lille

## ARTICLE 3 : Dérogation

Seuls les TMD alimentant la station de carburants située sur A1 à la Courneuve dans les deux sens de circulation au niveau du PR 5+700 seront autorisés à circuler sur l'A1.

- Sens Province vers Paris : Ils pourront emprunter l'ensemble de l'A1 jusqu'à la station. Après avoir approvisionné en carburant, ces TMD devront impérativement quitter l'autoroute A1 par la bretelle de sortie n°3 en direction de la RD940 (même restriction qu'en temps normal). En cas de contrôle autoroutier, ces TMD circulant entre les PR 25+600 et les PR 4+500 devront fournir les documents prouvant qu'ils alimentaient ladite station.
- Sens Paris vers Province : ils ne pourront entrer que par la bretelle d'accès n°3 à St Denis sur la Route de la Courneuve (RD186 / PR 4+200). Ils pourront ensuite poursuivre leur route jusqu'à la Francilienne. En cas de contrôle autoroutier, ces TMD circulant entre les PR 5+700 et PR 16+000 devront fournir les documents prouvant qu'ils alimentaient ladite station.

## ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le Ponant 2 - 27/29 rue Leblanc 75015 Paris;
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Val d'Oise ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,  
Le directeur départemental des territoires du Val d'Oise,  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, Le Préfet de Police de Paris,  
Le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord d'Île-de-France, Le directeur des routes d'Île-de-France,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police

Paris, le **16 JUIL 2024**

Le Préfet de Police,

Signé

Laurent NUNEZ

DIRIF  
Service de Modernisation du Réseau / DEGVR  
Tel : 0140618604

Arrêté préfectoral n°2024-XXX

5/5

DRIEAT / SSTV / DSECR  
Le Ponant 2 - 27/29 rue Leblanc - 75015 Paris  
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

**2024-01011**

Préfecture des Yvelines

75-2024-07-18-00004

Arrêté modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies autour du site olympique de la colline d'Elancourt durant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques sur le territoire des Yvelines

**Arrêté modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies autour du site olympique de la colline d'Elancourt durant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques sur le territoire des Yvelines**

Le préfet de police,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 78-2 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-6 et R.411-18 ;

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 211-11-1 et L. 226-1 ;

**Vu** la loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant autres dispositions, et notamment son article 10 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, a été nommé préfet de police (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

**Vu** l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024 modifié portant délégation de signature au préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies autour du site olympique de la colline d'Elancourt durant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques sur le territoire des Yvelines du 8 juillet 2024 ;

**Vu** le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10 200/SGDSN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que se tiendront dans les Yvelines notamment, du 27 juillet au 11 août et du 28 août au 8 septembre 2024 les Jeux de la XXXIII<sup>ème</sup> olympiade ; que 4 sites olympiques et paralympiques sont localisés sur le territoire des Yvelines ; qu'en raison de leur nature, leur localisation et l'ampleur de leur fréquentation, ces sites constituent des événements internationaux hors normes et aux enjeux de sécurité inédits ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ; que les Jeux Olympiques et paralympiques font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France et la présence de nombreuses délégations étrangères ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en termes de terrorisme est avéré ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des épreuves des Jeux Olympiques et Paralympiques ; que des mesures applicables du 27 juillet au 11 août 2024 permettent d'assurer la sécurisation des abords des sites olympiques et des sites particulièrement sensibles ;

**Considérant** l'erreur matérielle dans les dates des épreuves prévues à l'article 1 de l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé ;

**Sur proposition** du préfet des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies autour du site olympique de la colline d'Elancourt durant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques sur le territoire des Yvelines du 8 juillet 2024 est abrogé.

**Article 2 :** Les dispositions ci-dessous sont applicables 2h30 avant le début des épreuves à la colline d'Elancourt jusqu'à 2 h après la fin des épreuves soit :

- le 28 juillet 2024 de 11h30 à 18h30
- le 29 juillet 2024 de 11h30 à 18h30

**Article 3 :** La circulation de tout véhicule terrestre à moteur est interdite dans les voies et portions de voies suivantes autour de la colline d'Elancourt sur les communes d'Elancourt, de Plaisir et de Trappes :

- Rue Jacqueline Auriol
- Rue Maurice Trintignant
- Rue Marcel Cerdan
- Rue de Strasbourg
- Rue Louison Bobet
- Allée Charles Rigoulot
- Rue de la Volga
- Allée de la Tamise
- Rue Jules Ladoumègue
- Allée de l'Ebre
- Rue du Danube
- Rue Christian D'Oriola
- Rue de Prague
- Allée Micheline Ostermeyer
- Allée Gustave Sandras

- Rue du Danube
- Allée Jean Boiteux
- Rue de Varsovie
- Allée Emile Poilve
- Rue Marie Paradis
- Allée Pierre de Coubertin
- Rue de Vienne
- Rue de Rome
- Rue de Bucarest
- Place du Beffroi
- Rue de Bruxelles dans sa portion comprise entre la RD912 jusqu'au croisement de la rue de Dublin
- Résidence jardin du mail
- Contre-allée du 3 au 5 avenue Gay Lussac
- Rue Alain Colas
- Rue René Lacoste
- Rue Michel Jazy
- Rue Eric Tabarly
- Rue des Frênes
- Avenue Marcel Dassault
- Avenue Jean-Pierre Timbaud
- Avenue Jean Rostand
- Rue Jean Monnet
- Avenue Johannes Gutenberg.

**Article 4 :** Les voies et portions de voies mentionnées à l'article 2 figurent sur la cartographie jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 5 :** La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du conseil départemental, des communes et de leurs groupements, pour l'itinéraire de déviation et les restrictions de circulation, et à la charge du conseil départemental, des communes et forces de l'ordre pour les points de fermeture.

**Article 6 :** Pour assurer le bon déroulement des événements et la sécurité des participants, les horaires de restriction de circulation et de stationnement prévus par le présent arrêté peuvent être adaptés chaque jour.

**Article 7 :** Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant de l'État, en fonction de l'évolution de la situation.

**Article 8 :** Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ;
- aux usagers des véhicules terrestres motorisés, listés à l'annexe 2 du présent arrêté, sur présentation par le conducteur du laissez-passer numérique ou « code QR » délivré après enregistrement dématérialisé sur la plateforme numérique « Pass Jeux » (accessible à l'adresse [www.pass-jeux.gouv.fr](http://www.pass-jeux.gouv.fr)), auprès des Maisons France Services dont la liste est jointe en annexe 3 ou de tout autre point d'accès numérique situé notamment dans les collectivités.  
Ce laissez-passer devra être présenté, lors de tout contrôle, accompagné d'un justificatif d'identité.
- aux véhicules autorisés par le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques et l'État.

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**Article 10 :** Le préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale, le président du conseil départemental, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, les maires d'Elancourt, de Plaisir et de Trappes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des Yvelines, consultable sur le site internet de la préfecture de Police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)) et sur le portail des publications administratives de la ville de Paris et des Yvelines et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, au président du conseil départemental des Yvelines, au président de la communauté d'agglomération et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 18 juillet 2024

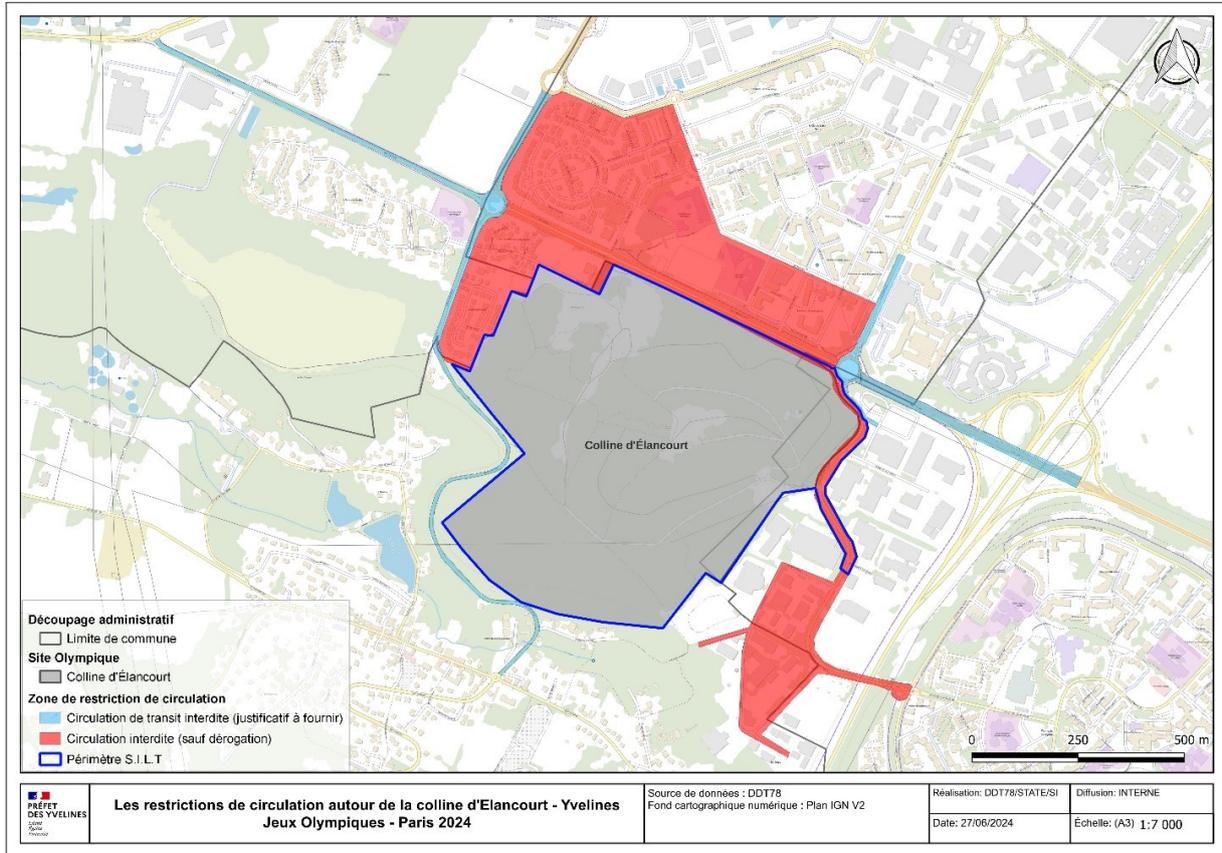
Pour le préfet de police et par délégation,  
Le préfet des Yvelines,

**Signé**

Frédéric ROSE

*Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :*  
- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.  
**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

## ANNEXE 1 : Cartographie



## ANNEXE 2 : Tableau des ayant-droits

Page 1

MODALITES D'ACCES ET DE CIRCULATION DANS LES PERIMETRES BLEUS, ROUGES DURANT LES JOP (hors CER1)					
remarque : lorsqu'il est autorisé, l'accès est possible dans les créneaux définis en amont par la préfecture de police					
#	Périmètres Catégorie des usagers	Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu)	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique
1	Piétons	Oui	Oui	Non	
2	Cyclistes / trottinettes (y compris électriques)	Oui	Oui	Non	
3	Vélos cargos	Oui	Oui	Non	
<b>Véhicules de Sécurité / Urgences / Dépannages</b>					
4	Véhicules de la Police municipale	Oui	Oui	Non	
5	Véhicules de secours (BSPP, SAMU, ambulances privées sur régulation du Centre 15, Sos médecins, Greffe d'organes, SDIS...) pour urgences et publics vulnérables	Oui	Oui	Non	
6	Véhicules "Opération Sentinelle"	Oui	Oui	Non	
7	Ambulances privées hors urgence (définies ligne 5)	Oui	Oui	Oui	Titre d'identité de l'équipage et attestation employeur + justificatif de mission
8	Véhicules utilisés pour l'accès aux centres de soins (Hôpitaux, cliniques, médecine de ville...)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle + justificatif de mission
9	Véhicules utilisés pour l'accès en cas d'urgence aux centres de soins vétérinaires	Oui	Oui	Non	
10	Véhicules des professionnels de dépannage dans le cadre d'interventions présentant un caractère d'urgence (problèmes de maintenance non programmable, pannes, élimination de nuisibles, dépannage automobile, ...)	Oui	Oui	Non	
11	Véhicules des professionnels de dépannage dans le cadre d'interventions ne présentant pas un caractère d'urgence (maintenance programmée,...)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité, attestation employeur, carte grise véhicule, justificatif de mission
<b>Véhicules de services - soins à la personne</b>					
12	Véhicules des professionnels assurant les soins à domicile hors urgence	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
13	Véhicules des professionnels assurant les soins à domicile si urgence ou prise en charge de personne vulnérable	Oui	Oui	Non	
14	Véhicules assurant le portage de repas (préparés ou issus de la restauration) et de courses alimentaires et domestiques	Oui	Non		
15	Véhicules assurant le portage de repas pour personne vulnérable (préparés ou issus de la restauration) et de courses alimentaires et domestiques	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
16	Véhicules des personnels assurant les services à domicile (aide à domicile, garde d'enfants, propreté...) hors urgence	Oui	Non		
17	Véhicules des personnels assurant les services à domicile (aide à domicile, garde d'enfants, propreté, ...) pour urgence ou personne vulnérable	Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur justifiant la mission
18	Véhicules des Pompes funèbres	Oui	Oui	Non	
<b>Véhicules de transport de personnes</b>					
19	Taxis	Oui	Oui > pour déposer, le client devra être muni du laissez-passer > Pour reprise sur réservation à présenter lors du contrôle d'accès	Oui, pour le client	Pour le client : Titre d'identité + justificatif de domicile
20	VTC	Oui	Oui > pour déposer, le client devra être muni du laissez-passer > Pour reprise sur réservation à présenter lors du contrôle d'accès	Oui, pour le client	Pour le client : Titre d'identité + justificatif de domicile
21	Transports publics (bus RATP)	Oui	Non, sauf impossibilité totale de déviation, avec dérogation accordée par le PP (sous réserve des échanges en cours avec les transporteurs)		
22	Bus devant partir ou rentrer aux centres de dépôt des bus de transport public	Oui	Oui	Non	
23	Cars routiers / Autocars de tourisme	Oui	Non		
24	Véhicules assurant le transport de personnes en situation de handicap	Oui	Oui	Oui	titre d'identité + carte grise véhicule + justification de la mission + vérification personne à bord (CMI, carte européenne handicap...)
25	Véhicules utilisés par les personnes handicapées avec justificatif (hors taxi/VTC agréés PMR)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité + carte grise véhicule + justification de la mission + vérification personne à bord (CM, carte européenne handicap...)
26	Véhicules des Auto écoles	Page Non	Non		

#	Périmètres Catégorie des usagers	Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu)	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique
27	Véhicules des Auto écoles pour une activité hors zone rouge et bleu, mais ayant un parking dans ces zones sans exercice de la profession dans la zone rouge	Oui	Oui, uniquement pour quitter le parking avant activité et y revenir en fin	Oui	titre d'identité + attestation employeur + justificatif du parking dans la zone
28	Sociétés de location de véhicules disposant de parking dans ces zones	Oui	Oui, uniquement pour quitter le parking en début de location et y revenir en fin	Oui	titre d'identité + attestation employeur + justificatif du parking dans la zone
<b>Véhicules des acteurs de la logistique</b>					
29	Véhicules de livraisons nécessaires pour le réapprovisionnement d'établissements d'activité professionnelle (commerciaux, médicaux, etc.)	Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	Attestation employeur + certifi d'immatriculation + titre d'identité + justificatif de livraison
30	Véhicules de transport de fonds ou de valeurs	Oui	Oui selon créneaux autorisés	oui	pour équipage : titre d'identité + attestation employeur + justificatif de mission
31	Véhicules de transport de matières dangereuses	Non	Non		
32	Véhicules de transport de matières dangereuses de première nécessité (O2, CO2, Azote liquide, acétylène, ...) à livrer sur site ou à évacuer du site sans urgence	Oui	Oui selon créneaux autorisés	oui	titre d'identité - justificatif employeur + attestation lieu de livraison
33	Véhicules assurant le transport de matières dangereuses de première nécessité (O2, CO2, azote liquide, acétylène, ...) à livrer sur site ou à évacuer du site en urgence	Oui	Oui	Non	
34	Véhicules pour l'approvisionnement des marchés	Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	titre d'identité et carte professionnelle
35	Véhicules d'exposants (puces, brocantes)	Non	Non		
36	Véhicules de déménagement si le déménagement ne peut être reporté	Oui	Oui selon créneaux autorisés	Oui	Justificatif de domicile dans la zone + location du véhicule ou attestation professionnelle si déménageur professionnel et justificatif du caractère impératif du déménagement
37	Véhicules pour le transport d'œuvres d'art pour musées	Oui	Oui au cas par cas selon créneaux autorisés	Oui	titre d'identité des équipiers, attestation employeur, attestation musée et justificatif du lieu de déménagement
<b>Véhicules liés aux travaux</b>					
38	Véhicules de livraisons chantier entités publiques	Oui	Non, sauf travaux dûment autorisés durant la période, en application de la doctrine	Oui	justificatif d'identité des équipes, justificatif adresse du chantier, copie carte grise véhicule
39	Véhicules de livraison chantier particuliers	Oui	Non, sauf travaux dûment autorisés durant la période, en application de la doctrine	Oui	dépose uniquement des personnels et matériaux - justificatif d'identité des équipes, justificatif adresse du chantier, copie carte grise véhicule
<b>Véhicules des riverains</b>					
40	Véhicules des personnes disposant d'un abonnement dans un parking public	Oui	Oui	oui	Titre d'identité, justificatif de domicile et justificatif de localisation du garage
41	Véhicules des personnes ayant un parking privé dans le périmètre	Oui	Oui	oui	Titre d'identité, carte grise véhicule, justificatif de domicile et justificatif de localisation du garage
42	Véhicules des résidents justifiant d'un abonnement résidentiel dans la zone concernée	Oui	Oui	oui	Titre d'identité, carte grise véhicule, justificatif de domicile et justificatif de l'abonnement résidentiel
<b>Véhicules des personnes travaillant dans la zone / Personnel des sites de compétition/ agents ville / accrédités</b>					
43	Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et ne pouvant se déplacer autrement qu'en véhicule (disposant d'un parking)	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et justification employeur et adresse + justificatif de parking
44	Véhicules de personnels de services publics, dont la prise de service est située en zone rouge	Oui	Oui	Oui	titre d'identité, justificatif du garage professionnel (accès hors flux public)
45	Véhicules affectés à un service public dans le cadre d'une mission justifiée ou liée aux JOP	Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
46	Véhicules des professionnels juridiques réglementés (huissiers, avocats,...)	Oui	Oui	Oui	Titre d'identité + carte professionnelle + carte grise du véhicule

#	Périmètres Catégorie des usagers	Accès au périmètre de circulation motorisée réglementée (bleu)	Accès au périmètre d'interdiction de la circulation motorisée (rouge)	Soumis à laissez-passer numérique pour accès VL en périmètre rouge	Pièces justificatives pour obtention du laissez-passer numérique
47	Véhicules des agents immobiliers	Oui	Non		
48	Véhicule des opérateurs de réseaux (télécommunication, énergie, OIV...)	Oui	Oui	Oui (sauf urgence)	titre d'identité, attestation employeur, carte grise véhicule et justification de l'urgence de la mission
49	Véhicules assurant le ramassage des ordures	Oui	Oui	oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
50	Véhicules assurant le nettoyage des rues	Oui	Oui	Oui	titre d'identité et carte professionnelle ou attestation employeur
51	Véhicules du personnel travaillant sur les sites olympiques	Oui	Non sauf véhicule VAPP	Non	Accréditation du conducteur et passagers et VAPP du véhicule
52	Véhicules des personnes exerçant leur activité dans le secteur et qui n'entrent dans aucune autre catégorie	Oui	Non		
<b>Accès aux établissements accueillant du public</b>					
53	Véhicules de résidents dans des hôtels disposant de parking situé hors voie publique	Oui	Oui	Oui	titre d'identité des occupants du véhicule, justificatif de la place de stationnement en hôtel
54	Véhicules des visiteurs de lieux recevant du public (musées, écoles, etc.)	Oui	Non, sauf PMR	oui pour PMR en zone rouge (cf ligne 24)	titre d'identité + carte grise véhicule + justification PMR (CMI, carte européenne handicap...)
55	Véhicules pour se rendre à un EHPAD (visite des proches) - pour visiteur vulnérable	Oui	Non sauf parking situé hors voie publique	Oui	titre d'identité, justificatif de l'hébergement du résident (accès réserve aux personnes vulnérables) + justificatif parking
56	Véhicules des maraudes	Oui	Oui	oui (sauf urgence)	titre d'identité, carte grise véhicule, attestation de l'association
<b>VL Accrédités /VIP</b>					
57	Véhicules des Athlètes, journalistes accrédités, Paris 2024	Oui	Oui, si VAPP	Non	Accréditation des passagers et VAPP requises
58	Véhicules des journalistes non accrédités	Oui	Non		
59	Véhicule du public des maisons des Comités nationaux olympiques	Oui	Non sauf PMR ou parking	oui pour VL autorisés	titre d'identité + invitation et justificatif parking + carte PMR

### **ANNEXE 3 : Liste des maisons France services**

- [France Services - Ablis](#)
- [France Services - Bonnières-sur-Seine](#)
- [France Services - Buchelay](#)
- [France Services - Carrières-sous-Poissy](#)
- [France Services - Chevreuse](#)
- [France Services - Guyancourt](#)
- [France Services - Houdan](#)
- [France Services - Jouars-Pontchartrain](#)
- [France Services - La Celle-Saint-Cloud](#)
- [France Services - Les Mureaux](#)
- [France Services - Limay](#)
- [France Services - Mantes-la-Ville](#)
- [France Services - Maurepas](#)
- [France Services - Mézières-sur-Seine](#)
- [France Services - Montfort-l'Amaury](#)
- [France Services - Morainvilliers](#)
- [France Services - Plaisir](#)
- [France Services - Poissy](#)
- [France Services - Saint-Cyr-L'Ecole](#)
- [France Services - Sartrouville](#)
- [France Services - Septeuil](#)
- [France Services - Thoiry](#)
- [France Services - Trappes](#)
- [France Services - Vernouillet](#)